



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.5.2006
COM(2006) 236 final

2004/0153 (COD)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un programme d'action ~~intégré~~ dans le domaine de l'éducation et de la
formation tout au long de la vie**

**Adaptation suite à l'accord du 17 mai 2006
sur le cadre financier 2007-2013**

(présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. HISTORIQUE DU DOSSIER

- 1.1. Transmission de la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil [COM(2004) 474], conformément à l'article 175, paragraphe 1, du traité: 15 juillet 2004.

Avis du Comité économique et social européen: 10 février 2005 (CES0139/2005).

Avis du Comité des régions: 23 février 2005 (CDR0258/2004).

Résolution législative (première lecture) du Parlement européen: 25 octobre 2005 (T6-0395/2005)

Accord politique partiel du Conseil: 15 novembre 2005 (14690/05)

2. OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

- 2.1. S'appuyant sur les articles 149 et 150 du traité, la proposition avait pour objectif d'établir un nouveau programme intégré en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie pour la période 2007-2013 afin de remplacer les programmes Socrates, Leonardo da Vinci, eLearning (Apprendre en ligne) et d'autres programmes connexes, qui arriveront à expiration fin 2006.
- 2.2. Le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie comportera quatre programmes spécifiques: Comenius, pour les activités d'éducation générale intéressant les écoles jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire; Erasmus, pour les activités d'éducation et de perfectionnement dans l'enseignement supérieur; Leonardo da Vinci, pour tous les autres aspects de l'enseignement et de la formation professionnels, et Grundtvig, pour l'éducation des adultes. En outre, la proposition prévoit un programme «transversal» englobant quatre activités principales, afin de traiter les questions politiques évoquées ci-dessus, de tenir spécifiquement compte de l'apprentissage des langues et des activités liées aux TIC lorsque ces aspects sortent du champ des programmes spécifiques et d'assurer un travail de diffusion plus substantiel. La proposition prévoit également un programme Jean Monnet visant à soutenir les actions liées à l'intégration européenne et les institutions et associations européennes dans les domaines de l'éducation et de la formation.
- 2.3. La proposition considère certains besoins importants concernant la modernisation et l'adaptation des systèmes d'éducation et de formation des États membres, en particulier dans le cadre des objectifs stratégiques de Lisbonne, et apporte une valeur ajoutée européenne aux citoyens participant à ses actions en matière de mobilité et d'autre forme de coopération.

3. BUDGET

- 3.1. Le budget initial proposé était de 13,6 milliards d'euros (12,0 milliards d'euros aux prix de 2004), qui auraient servi à financer la réalisation d'une série d'objectifs destinés à maximiser l'effet positif de la coopération européenne dans ce domaine ainsi que l'introduction d'une série de nouvelles activités telles que des allocations de mobilité pour les étudiants de l'UE participant à des cursus de mastère commun Erasmus-Mundus. À la suite de l'accord interinstitutionnel sur le cadre financier 2007-2013, le budget du programme a été réduit à 6,97 milliards d'euros (6,2 milliards d'euros aux prix de 2004). Les objectifs quantifiés établis dans la décision ont été modifiés en conséquence.
- 3.2. Les fonds disponibles sont insuffisants pour permettre la mise en place des nouvelles actions prévues dans la proposition de la Commission, à l'exception de la mobilité pour les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire dans le cadre de Comenius, qui doit être lancée à une échelle relativement petite durant la période couverte par le nouveau programme, et de la mobilité des assistants et des apprenants suivant un enseignement pour adultes dans le cadre de Grundtvig. En complément, la Commission propose également d'introduire le dispositif «Comenius-Regio» présenté par le Parlement européen, qui est une autre action de relativement petite échelle destinée à renforcer la coopération transfrontalière des enseignants dans les régions frontalières. La Commission a toutefois maintenu, dans la décision établissant le programme, des références à l'ensemble des nouvelles activités initialement envisagées, même sans les dotations budgétaires correspondantes, afin de conserver la possibilité de les mettre en place avant 2013, si des fonds étaient disponibles du fait soit de réallocations du budget du programme existant, soit d'une révision du cadre financier global.
- 3.3. Les allocations minimales fixées au point B.10 de l'annexe à la décision pour chacun des quatre programmes sectoriels ont également dû être révisées pour tenir compte de la réduction de l'enveloppe budgétaire.

4. VUE D'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS

4.1. Amendements du Parlement européen

- 4.1.1. La proposition révisée intègre, in extenso ou en substance, 42 des 71 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La grande majorité de ces amendements améliore la rédaction du projet de décision en y incorporant des références aux politiques ou processus correspondants.
- 4.1.2. Les amendements acceptés mentionnés ci-dessous apportent des modifications plus substantielles concernant directement le contenu ou la mise en œuvre du programme:

Les amendements 47 et 48 introduisent la nouvelle action «Comenius-Regio».

L'amendement 64 intègre l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques dans la liste des établissements pouvant bénéficier de subventions de fonctionnement. Cette agence satisfait aux critères adoptés par la Commission pour l'élaboration de cette liste: établissements

dans le domaine du programme ayant des systèmes de gouvernance et/ou de financement intergouvernementaux.

Les amendements 67, 68, 69 et 71 sont identiques aux modifications introduites par l'accord politique partiel du Conseil et ont pour effet d'interpréter le règlement financier afin de permettre des modalités de mise en œuvre du programme plus simples et plus souples que celles existant pour l'actuelle génération de programmes communautaires, en particulier comparées à celles suggérées par la Commission lors de l'élaboration de sa proposition initiale¹.

4.2. Modifications du Conseil

4.2.1. La proposition révisée de la Commission suit le texte de l'accord politique partiel du Conseil, à l'exception:

1) des considérants 23, 24 et 25, de l'article 14, de l'article 17, paragraphe 2, points a) et b), de l'article 19, de l'article 21, paragraphe 2), points a) et b), de l'article 23, de l'article 25, paragraphe 2, points a) et b), de l'article 27, de l'article 29, paragraphe 2, points a) et b), de l'article 31, de l'article 37 et du point B.10 de l'annexe. Ces dispositions concernent directement ou indirectement l'enveloppe budgétaire du programme et ont été exclues du document du Conseil dans l'attente d'un accord sur le cadre financier pour le budget de l'UE;

2) des amendements 47, 48 et 64 du Parlement européen, acceptés par la Commission, qui introduisent l'action «Comenius-Regio» et l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques.

4.2.2. La proposition de la Commission contient deux modifications importantes figurant dans le document du Conseil:

1) la réintroduction, à l'article 9, de la consultation du comité établi pour le programme sur les différentes décisions de sélection pour les projets et réseaux pour lesquels la subvention envisagée excède 1 million d'euros et pour l'activité clé «Élaboration des politiques» du programme transversal; et

2) l'extension de l'approche décentralisée des projets pilotes de Leonardo da Vinci aux programmes Comenius, Erasmus et Grundtvig, visée à l'article 18, paragraphe 1, point c), à l'article 22, paragraphe 1, point b), et à l'article 30, paragraphe 1, point c).

4.2.3. En accord avec le document du Conseil, la Commission remplace, dans sa proposition révisée, l'expression «programme intégré» par «programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie» dans l'ensemble du texte et substitue à l'expression «programmes spécifiques» le terme «sous-programmes» pour faire référence aux différents programmes qui le composent. Suivant le texte du Conseil, elle procède également à plusieurs modifications structurelles qui clarifient l'architecture de la décision:

¹ COM(2004) 474, point 2.3.

- 1) l'ancien article 3 «Définitions» (nouvel article 2) est inséré avant l'ancien article 2 «Programmes spécifiques» (devenu article 3 «Sous-programmes»);
- 2) les objectifs spécifiques de chaque sous-programme sont supprimés de l'ancien article 2 et figurent désormais aux articles «Objectifs» respectifs concernant chacun des sous-programmes, où ils précèdent les objectifs opérationnels;
- 3) l'article 9 couvre les «mesures de mise en œuvre» du programme global et de ses sous-programmes et regroupe les dispositions précédemment incluses dans les articles supplémentaires «Mesures de mise en œuvre» de chaque sous-programme, qui sont par conséquent supprimés;
- 4) l'ancien article 13 «Actions conjointes» a été supprimé et remplacé par une référence spécifique, dans le nouvel article 13, à la complémentarité avec les politiques communautaires concernées.

4.3. Modifications de la Commission

- 4.3.1. Le considérant 19 est nouveau: il concerne un nouveau système nettement plus simple de subventions pour les frais de fonctionnement des agences nationales, sous forme d'un versement forfaitaire inclus dans l'accord de répartition des fonds décentralisés, plutôt que d'une série de conventions de fonctionnement distinctes.
- 4.3.2. L'administration d'un système de gestion de projet entièrement décentralisé dans les quatre sous-programmes sectoriels nécessiterait, comme l'indique le document du Conseil, une augmentation du budget d'au moins 500 millions d'euros, car les États membres devraient recevoir chacun une allocation budgétaire rendant opportune l'organisation d'un appel à propositions et d'une sélection – ils auraient donc besoin d'un montant suffisant pour pouvoir financer un nombre raisonnable de projets au terme de la procédure. Étant donné la forte réduction du budget, ce niveau de financement n'est disponible que dans le programme Leonardo, il faut donc inévitablement modifier l'approche proposée pour la gestion des projets. La Commission a par conséquent révisé la «procédure des agences nationales n° 2» présentée au point A.1.2 de l'annexe: la procédure de demande et de sélection est gérée de manière centrale, avec la participation des experts de l'État membre lors de l'évaluation de la qualité, et les fonds sont ensuite transférés aux agences nationales compétentes pour les coordinateurs des projets retenus, qui gèrent le reste de la procédure.
- 4.3.3. La Commission a introduit un nouveau point B.5 à l'annexe qui permet le recours aux accords de subvention de partenariat, qui pourraient être sélectionnés et financés pour une période de quatre ans, sous réserve d'une procédure de renouvellement simplifiée.

5. PROPOSITION MODIFIÉE

- 5.1 Conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité, la Commission modifie sa proposition comme suit:

Proposition **modifiée** de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme d'action ~~intégré~~ dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 149, paragraphe 4, et son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 382/1999/CE du Conseil⁶ a établi la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci».
- (2) La décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ a établi la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates».
- (3) La décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ a établi un programme pluriannuel pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne»).

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C **221 du 8.9.2005, p. 134.**

⁴ JO C **164 du 5.7.2005, p. 59.**

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁷ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

⁸ JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

- (4) La décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ a établi un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation et de la formation et pour le soutien d'activités ponctuelles dans ce domaine.
- (5) La décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ a établi un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass).
- (6) La décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ a établi un programme visant à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008).**
- (67) La déclaration de Bologne, signée le 19 juin 1999 par les ministres de l'éducation de 29 pays européens, a établi un processus intergouvernemental visant à créer d'ici 2010 un «espace européen de l'enseignement supérieur», ce qui nécessite un soutien à l'échelon communautaire.
- (78) Lors de sa réunion spéciale tenue à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, le Conseil européen a défini un objectif stratégique consistant à faire en sorte que l'Union européenne devienne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale; il a également demandé au Conseil «Éducation» d'entreprendre une réflexion générale sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'enseignement, axée sur les préoccupations et les priorités communes tout en respectant les diversités nationales.
- (9) Une société avancée reposant sur le savoir est la clé d'une croissance et de taux d'emploi accrus. L'éducation et la formation sont des priorités essentielles pour que l'Union européenne réalise les objectifs de Lisbonne.**
- (810) Le 12 février 2001, le Conseil a adopté un rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation. Le 14 juin 2002, il a ensuite adopté un programme de travail détaillé sur le suivi de ces objectifs, nécessitant un soutien à l'échelon communautaire.
- (911) Lors de sa réunion tenue à Göteborg les 15 et 16 juin 2001, le Conseil européen a adopté une stratégie de développement durable et ajouté une dimension environnementale au processus de Lisbonne pour l'emploi, la réforme économique et la cohésion sociale.
- (+012) Lors de sa réunion tenue à Barcelone les 15 et 16 mars 2002, le Conseil européen a fixé pour objectif de faire des systèmes d'enseignement et de formation de l'Union européenne, d'ici 2010, une référence de qualité mondiale; il a également demandé qu'une action soit menée pour améliorer la maîtrise des compétences de base,

⁹ JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

¹⁰ JO L 390, du 31.12.2004, p. 6.

¹¹ JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.

notamment par l'enseignement d'au moins deux langues étrangères dès le plus jeune âge.

(~~13~~) La communication de la Commission¹² et la résolution du Conseil¹³ sur l'éducation et la formation tout au long de la vie affirment que l'éducation et la formation tout au long de la vie doivent être renforcées par les actions et politiques élaborées dans le cadre des programmes communautaires mis en œuvre dans ce domaine.

(~~14~~) La résolution du Conseil du 19 décembre 2002 visant à promouvoir le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels¹⁴ a établi un processus de renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels, qui nécessite un soutien à l'échelon communautaire. La déclaration de Copenhague, adoptée le 30 novembre 2002 par les ministres de l'éducation de 31 pays européens, a associé les partenaires sociaux et les pays candidats à ce processus.

(~~15~~) La communication de la Commission relative au plan d'action en matière de compétences et de mobilité¹⁵ a observé qu'une action au niveau européen restait nécessaire pour améliorer la reconnaissance des qualifications acquises pendant l'éducation et la formation.

(~~16~~) La communication de la Commission relative au plan d'action visant à promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique¹⁶ énonce les actions à mener au niveau européen pendant la période 2004-2006 et appelle un suivi.

(17) La promotion de l'enseignement et de l'apprentissage ainsi que de la diversité des langues, y compris des langues officielles de la Communauté et de ses langues régionales et minoritaires, doit être une priorité de l'action communautaire dans le domaine de l'éducation et de la formation. Une telle mesure revêt une importance particulière dans les zones frontalières des États membres pour ce qui est des langues utilisées dans les régions voisines des autres États membres.

(~~18~~) Les rapports d'évaluation intermédiaires concernant les programmes Socrates et Leonardo da Vinci actuels, ainsi que la consultation publique sur l'avenir de l'activité communautaire en matière d'éducation et de formation, ont montré que la poursuite de la coopération et de la mobilité dans ces domaines au niveau européen constitue un besoin important et, à certains égards, croissant. Ils ont également souligné l'importance d'un resserrement des liens entre les programmes communautaires et l'évolution des politiques d'éducation et de formation, ont exprimé le souhait que l'action communautaire soit structurée de manière à mieux répondre au paradigme de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, et ont insisté pour que la mise en œuvre de cette action soit abordée d'une manière plus simple, plus conviviale et plus souple.

¹² COM(2001) 678.

¹³ JO C 163 du 9.7.2002, p. 1.

¹⁴ JO C 13 du 18.1.2003, p. 2.

¹⁵ COM(2002) 72.

¹⁶ COM(2003) 449.

(19) Conformément au principe de bonne gestion financière, la mise en œuvre du programme peut être simplifiée en recourant au financement forfaitaire, soit pour le soutien octroyé aux participants du programme, soit pour l'aide communautaire accordée pour les structures établies au niveau national en vue d'administrer le programme.

(1620) L'intégration dans un programme unique de l'aide communautaire à la coopération et à la mobilité transnationales dans les domaines de l'éducation et de la formation présenterait des avantages importants: ce programme permettrait des synergies accrues entre les différents domaines d'action, renforcerait la capacité de soutenir les évolutions en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie et offrirait des modes d'administration plus cohérents, plus rationnels et plus efficaces. **Un programme unique contribuerait en outre à une meilleure coopération entre les différents niveaux d'éducation et de formation.**

(1721) En conséquence, il convient d'établir un programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** afin de contribuer, par l'éducation et la formation tout au long de la vie, au développement de l'Union européenne en tant que société de la connaissance avancée, caractérisée par un développement économique durable, des emplois plus nombreux et meilleurs et une cohésion sociale accrue.

(1822) Compte tenu des particularités des secteurs de l'école, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, ainsi que de la nécessité, en conséquence, d'une action communautaire devant se fonder sur des objectifs, des formes d'action et des structures organisationnelles qui y sont adaptés, il est opportun de conserver, au sein du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**, des programmes individuels ciblés sur chacun de ces quatre secteurs, tout en renforçant au maximum la cohérence entre eux et leurs aspects communs.

(1923) Dans sa communication intitulée «Construire notre avenir commun – Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013»¹⁷, la Commission a énoncé une série d'objectifs quantifiés à atteindre par la nouvelle génération de programmes communautaires en matière d'éducation et de formation, qui nécessitent un accroissement considérable des actions de mobilité et de partenariat.

(2024) Compte tenu des effets positifs démontrés de la mobilité transnationale sur les personnes et sur les systèmes d'éducation et de formation, du volume élevé de demandes de mobilité non satisfaites dans tous les secteurs, ainsi que de l'importance de cette activité dans le contexte de l'objectif de Lisbonne, il est nécessaire d'augmenter de manière substantielle le volume de l'aide à la mobilité transnationale dans les quatre sous-programmes sectoriels.

(25) Le montant de base de l'allocation de mobilité Erasmus pour les étudiants est d'environ 150 euros par mois depuis 1993. En termes réels, cela représente une perte de valeur de 25 % et constitue un obstacle croissant pour la participation à ce programme des étudiants les moins privilégiés. Afin de couvrir d'une façon plus adéquate les coûts supplémentaires réels supportés par les étudiants faisant leurs études à l'étranger, le montant de base de l'allocation de mobilité devrait

¹⁷ COM(2004) 101, p. 13.

être maintenu à une moyenne de 200 euros par mois en termes réels pour toute la durée du programme.

(26) Des dispositions supplémentaires devraient être adoptées en faveur des besoins de mobilité individuelle des élèves au niveau secondaire qui, jusqu'à présent, ne sont pas couverts par les programmes communautaires, en introduisant un nouveau type d'action de mobilité dans le cadre du programme Comenius. Il convient également de recourir davantage aux possibilités qu'offre la mobilité des enseignants en vue de développer une coopération durable entre des établissements scolaires dans des régions voisines.

(27) Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle important dans l'économie européenne. Jusqu'à présent, néanmoins, la participation de ces entreprises au programme Leonardo a été limitée. Des mesures devraient être prises pour améliorer l'attrait de l'action communautaire pour ces entreprises, notamment en s'assurant que davantage de possibilités de mobilité soient disponibles pour les apprentis. Des dispositions appropriées, semblables à celles qui existent dans le cadre d'Erasmus, devraient être prises pour la reconnaissance des résultats de cette mobilité.

(28) Compte tenu des défis que doivent relever les enfants des travailleurs itinérants et des travailleurs mobiles en Europe, il convient de recourir pleinement aux possibilités offertes par le programme Comenius en faveur des actions transnationales prévues à cet effet.

(29) La mobilité accrue dans toute l'Europe doit aller de pair avec une amélioration continue de la qualité.

(2130) Pour répondre à la nécessité accrue de soutenir les activités menées au niveau européen dans le but d'atteindre ces objectifs politiques, pour fournir un moyen de soutenir l'activité transsectorielle dans les domaines des langues et des TIC et pour renforcer la diffusion et l'exploitation des résultats du programme, il est opportun de compléter les quatre sous-programmes sectoriels par un programme transversal.

(2231) Dans le but de faire face au besoin croissant de connaissances et de dialogue en ce qui concerne le processus d'intégration européenne et son évolution, il est important de stimuler l'excellence dans l'enseignement, la recherche et la réflexion dans ce domaine en soutenant les établissements d'enseignement supérieur se spécialisant dans l'étude du processus d'intégration européenne, les associations européennes s'occupant d'éducation et de formation et l'action Jean Monnet.

(2332) Il est nécessaire d'introduire une souplesse suffisante dans la formulation de la présente décision pour permettre une adaptation adéquate des actions du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** en réponse à l'évolution des besoins pendant la période 2007-2013 et pour éviter les dispositions excessivement détaillées des phases précédentes de Socrates et Leonardo da Vinci.

(2433) Dans toutes ses activités, la Communauté doit éliminer les inégalités et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, comme le prévoit l'article 3 du traité.

- (2534) En vertu de l'article 151 du traité, la Communauté doit tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. **Une attention particulière devrait être accordée à la synergie entre la culture, l'éducation et la formation. Le dialogue interculturel devrait également être encouragé.**
- (2635) Il est nécessaire de promouvoir une citoyenneté active **ainsi que le respect des droits de l'homme et de la démocratie**, et de renforcer la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, y compris le racisme et la xénophobie.
- (2736) Il convient de répondre activement aux besoins spécifiques des personnes handicapées en matière d'apprentissage. **Il convient d'étendre l'accès aux personnes appartenant à des groupes défavorisés et de répondre activement aux besoins spécifiques des personnes handicapées en matière d'apprentissage dans la mise en œuvre de tous les volets du programme, y compris en augmentant le niveau des subventions, de façon à tenir compte des coûts supplémentaires supportés par les participants handicapés et en prévoyant des mesures de soutien en faveur de l'apprentissage et de l'utilisation du langage des signes et du braille.**
- (37) **Il faut prendre acte des résultats obtenus lors de l'Année européenne de l'éducation par le sport (2004) et des bénéfices potentiels en termes d'éducation de la coopération entre des établissements d'enseignement et des organisations sportives, tels qu'ils ont été mis en lumière au cours de cette année.**
- (2838) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et les pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE peuvent participer aux programmes communautaires en vertu d'accords à signer entre la Communauté et ces pays.
- (2939) Le Conseil européen, réuni à Thessalonique les 19 et 20 juin 2003, a approuvé les conclusions sur les Balkans occidentaux adoptées par le Conseil le 16 juin, et notamment l'annexe intitulée «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui prévoit que les programmes communautaires doivent être ouverts aux pays participant au processus de stabilisation et d'association en vertu d'accords-cadres à signer entre la Communauté et ces pays.
- (3040) La Communauté et la Confédération suisse ont exprimé leur intention d'entreprendre des négociations en vue de conclure des accords dans des domaines d'intérêt commun tels que les programmes communautaires portant sur l'éducation, la formation et la jeunesse.
- (3141) Il convient d'assurer, dans le cadre d'une coopération entre la Commission et les États membres, un suivi et une évaluation réguliers du programme **intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** pour permettre des réajustements, notamment en ce qui concerne les priorités de mise en œuvre des mesures. Cette évaluation devrait comprendre une évaluation externe menée par des organismes indépendants et impartiaux.

(3242) La résolution 2000/2315(INI) du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme Socrates¹⁸ a appelé l'attention sur la charge disproportionnée que représentent les procédures administratives à suivre par les demandeurs de subventions dans le cadre de la deuxième phase du programme.

(3343) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹⁹ et le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil²⁰, qui protègent les intérêts financiers de la Communauté, doivent être appliqués en tenant compte des principes de la simplicité et de la cohérence dans le choix des instruments budgétaires, de la limitation du nombre de cas dans lesquels la Commission conserve la responsabilité directe de la mise en œuvre et de la gestion, ainsi que de la proportionnalité à respecter entre le montant des ressources et la charge administrative liée à leur utilisation.

(44) Une simplification administrative radicale des procédures de demande est essentielle à la bonne mise en œuvre du programme. Il est souhaitable que les obligations administratives et comptables soient proportionnées à la nature de la subvention.

(3445) Il convient également de prendre les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes, ainsi que les mesures nécessaires pour récupérer les fonds perdus, indûment versés ou mal employés.

(46) Il y a lieu de veiller à une bonne clôture du programme, notamment en ce qui concerne la poursuite des conventions pluriannuelles pour sa gestion, comme le financement de l'aide technique et administrative. À partir du 1^{er} janvier 2014, l'aide technique et administrative assurera, si nécessaire, la gestion des actions non encore finalisées à la fin 2013, y compris les actions de suivi et d'audit.

(3547) Étant donné que les objectifs de la proposition d'action concernant la contribution de la coopération européenne à un enseignement et à une formation de qualité ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres, parce qu'ils nécessitent des partenariats multilatéraux, une mobilité transnationale et des échanges d'informations à l'échelle de la Communauté, et qu'ils peuvent donc, en raison de la nature des actions et mesures nécessaires, être mieux réalisés au niveau de la Communauté, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. En vertu du principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(3648) La présente décision établit ~~une enveloppe financière~~ **un budget** pour toute la durée du programme, qui ~~doit constituer~~ **constitue**, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au sens du point 3337 de l'accord interinstitutionnel du ~~6 mai 1999~~ **17 mai**

¹⁸ JO C 293 E du 28.2.2002, p. 103.

¹⁹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

²⁰ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration la bonne gestion financière de la procédure budgétaire²¹.

(3749) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission²²,

DÉCIDENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

Le programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Article premier

Établissement du programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

1. La présente décision établit un programme d'action communautaire intégré en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, dénommé ci-après «le programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie».
2. Le programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie a pour objectif général de contribuer, par l'éducation et la formation tout au long de la vie, au développement de la Communauté en tant que société de la connaissance avancée, caractérisée par un développement économique durable, des emplois plus nombreux et meilleurs et une cohésion sociale accrue, tout en assurant une bonne protection de l'environnement pour les générations futures. En particulier, il vise à favoriser les échanges, la coopération et la mobilité entre les systèmes d'éducation et de formation au sein de la Communauté, afin qu'ils deviennent une référence de qualité mondiale.
3. Le programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - a) contribuer au développement d'un enseignement et d'une formation de qualité tout au long de la vie et promouvoir un niveau de performance élevé, l'innovation ainsi qu'une dimension européenne dans les systèmes et pratiques en vigueur dans le domaine;

²¹ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1 [...] du [...], p. [...].

²² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) **encourager la réalisation d'un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;**
 - c) aider à améliorer la qualité, l'attrait et l'accessibilité des possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie offertes dans les États membres;
 - d) renforcer la contribution de l'éducation et de la formation tout au long de la vie à l'~~épanouissement personnel~~, à la cohésion sociale, à la citoyenneté active, **au dialogue interculturel**, à l'égalité hommes-femmes et ~~à la participation des personnes ayant des besoins spécifiques~~ **à l'épanouissement personnel**;
 - e) aider à promouvoir la créativité, la compétitivité, la capacité d'insertion professionnelle et le renforcement de l'esprit d'entreprise;
 - f) contribuer à l'accroissement de la participation des personnes de tous âges, **y compris celles ayant des besoins particuliers et les groupes défavorisés, quel que soit leur niveau socio-économique**, à l'éducation et à la formation tout au long de la vie;
 - g) promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique;
 - h) **soutenir le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC;**
 - i) renforcer le rôle joué par l'éducation et la formation tout au long de la vie pour créer un sentiment de citoyenneté européenne, **fondé sur la connaissance et le respect des droits de l'homme et de la démocratie**, et encourager la tolérance et le respect à l'égard des autres peuples et cultures;
 - j) promouvoir la coopération en matière d'assurance de la qualité dans tous les secteurs de l'éducation et de la formation en Europe;
 - k) ~~exploiter les~~ **encourager une utilisation optimale des** résultats et ~~les~~ produits et processus innovants et échanger les bonnes pratiques dans les domaines relevant du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, afin d'améliorer la qualité de l'éducation et de la formation.**
4. Conformément aux dispositions administratives énoncées dans l'annexe, le programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** appuie et complète l'action des États membres, **dans le plein respect de leurs compétences en ce qui concerne le contenu des systèmes d'éducation et de formation et de leur diversité linguistique et culturelle.**
5. Comme indiqué à l'article 23, les objectifs du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** sont poursuivis par la mise en œuvre de quatre programmes sectoriels, d'un programme transversal et du programme Jean Monnet, dénommés collectivement ci-après «les ~~sous~~-programmes ~~spécifiques~~».

6. La période de mise en œuvre de la présente décision s'étend du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013. Toutefois, des mesures préparatoires, y compris des décisions prises par la Commission conformément à l'article 9, peuvent être mises en œuvre à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision.
- ~~7. Les dispositions de la présente décision qui concernent le programme intégré régissent également les programmes spécifiques, auxquels s'appliquent en outre des dispositions spécifiques.~~

Article ~~3~~2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1. «préscolaire»: une activité éducative organisée précédant le début de la scolarité primaire obligatoire;
2. «élève»: toute personne inscrite en qualité d'apprenant dans un établissement scolaire;
3. «établissement scolaire» ou «école»: tous les types d'établissements d'enseignement général (école maternelle ou autre établissement préscolaire, primaire ou secondaire), professionnel et technique et, exceptionnellement, dans le cas de mesures visant à promouvoir l'apprentissage des langues, les établissements non scolaires assurant une formation en apprentissage;
4. «enseignant/personnel éducatif»: toute personne qui, par ses fonctions, participe directement au processus d'éducation dans les États membres;
- 5. «formateur»: toute personne qui, par ses fonctions, participe directement au processus d'éducation et de formation dans les États membres;**
- ~~6.~~ **«étudiant»: toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur, quel que soit le domaine d'études, pour y suivre des études supérieures menant à l'obtention d'un titre d'un titre ou d'un diplôme reconnu ou d'une autre qualification de niveau supérieur, jusqu'au niveau du doctorat inclusivement;**
- 7. «personne en formation»: une personne suivant une formation professionnelle, soit dans un établissement de formation, soit dans un organisme de formation ou sur le lieu de travail;**
- 8. «apprenant adulte»: une personne suivant un apprentissage relevant de l'éducation des adultes;**
- 9. «personnes sur le marché du travail»: les travailleurs, les travailleurs indépendants ou les demandeurs d'emploi;**
- ~~10.~~ «établissement d'enseignement supérieur»:

- a) tout type d'établissement d'enseignement supérieur, ~~au sens de la réglementation ou de~~ **conformément à la législation ou à** la pratique nationale, qui confère des titres ~~ou des diplômes de ce niveau~~ **reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur**, quelle que soit son appellation dans les États membres;
- b) tout établissement ~~dispensant une formation de perfectionnement professionnel des niveaux 5 ou 6 de la classification internationale type de l'éducation (CITE),~~ **conformément à la législation ou à la pratique nationale, qui dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur**;

~~7~~**11.** «mastère commun»: un cursus du niveau «mastère» de l'enseignement supérieur qui:

- a) fait intervenir au minimum trois établissements d'enseignement supérieur de trois États membres différents;
- b) met en œuvre un programme d'étude prévoyant une période d'études dans deux de ces trois établissements au moins;
- c) comporte des mécanismes intégrés de reconnaissance des périodes d'études effectuées dans les établissements partenaires, fondés sur le système européen de transfert d'unités de cours capitalisables ou compatibles avec ce système;
- d) débouche sur l'octroi, par les établissements participants, de diplômes conjoints, doubles ou multiples, reconnus ou agréés par les États membres;

~~8.~~ «formation professionnelle initiale»: toute forme de formation professionnelle initiale, y compris l'enseignement technique et professionnel, les systèmes d'apprentissage et l'enseignement à vocation professionnelle, qui contribue à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la formation est donnée;

~~9.~~ «formation professionnelle continue»: toute formation professionnelle entreprise par une personne dans la Communauté au cours de sa vie active;

12. **«formation professionnelle»: toute forme d'éducation ou de formation professionnelle initiale, y compris l'enseignement technique et professionnel et les systèmes d'apprentissage, qui contribue à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la qualification est obtenue, ainsi que toute éducation ou formation professionnelle continue entreprise par une personne au cours de sa vie active;**

~~10~~**13.** «éducation des adultes»: toute forme d'apprentissage par des adultes dans un cadre non professionnel, qu'il soit de nature formelle, non formelle ou informelle;

~~11~~**14.** «visite d'étude»: une visite de courte durée ayant pour but d'étudier un aspect particulier de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans un autre État membre, d'échanger de bonnes pratiques ou d'acquérir une nouvelle méthodologie ou qualification;

- ~~12~~15. «mobilité»: l'action de ~~se déplacer physiquement dans un autre pays~~ **séjourner un certain temps dans un autre État membre** pour entreprendre des études, acquérir une expérience professionnelle, participer à une autre activité d'apprentissage ou d'enseignement ou à une activité administrative connexe, avec l'aide, s'il y a lieu, d'une préparation **ou d'un suivi** dans la langue du pays d'accueil **ou dans une langue véhiculaire**;
- ~~13~~16. «placement»: ~~un séjour effectué dans une~~ **l'action de passer un certain temps au sein d'une** entreprise ou **d'une** organisation établie dans un autre État membre, avec l'aide, s'il y a lieu, d'une préparation **ou d'un suivi** dans la langue du pays d'accueil **ou dans une langue véhiculaire**, en vue **d'aider une personne à s'adapter aux exigences du marché du travail à l'échelle communautaire**, d'acquérir une qualification particulière ~~ou~~ d'améliorer sa compréhension de la culture économique et sociale du pays concerné, **dans le cadre de l'acquisition d'une expérience professionnelle**;
- ~~14~~17. «unilatéral»: faisant intervenir un seul établissement;
- ~~15~~18. «bilatéral»: faisant intervenir des partenaires de deux États membres;
- ~~16~~19. «multilatéral»: faisant intervenir des partenaires de trois États membres au moins. La Commission peut considérer comme multilatéraux les associations ou autres organismes comptant des membres de trois États membres ou plus;
- ~~17~~20. «partenariat»: un accord bilatéral ou multilatéral conclu entre un groupe d'établissements ou d'organisations d'États membres différents pour mettre en œuvre des activités européennes communes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- ~~18~~21. «réseau»: un groupement formel ou informel d'organismes agissant dans un domaine, une discipline ou un secteur particulier de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- ~~19~~22. «projet»: une activité de coopération **visant à obtenir un résultat défini**, mise au point conjointement par un groupement formel ou informel d'organisations ou d'établissements;
- ~~20~~23. «coordinateur du projet»: l'organisation ou établissement responsable de la mise en œuvre du projet par le groupement multilatéral ~~qui signe la convention de subvention avec la Commission~~;
- ~~21~~24. «partenaires du projet»: les organisations ou établissements constituant le groupement multilatéral, à l'exclusion du coordinateur;
- ~~22~~25. «entreprise»: toute entreprise **exerçant une activité économique**, du secteur public ou privé, quels que soient sa taille, son statut juridique ou son secteur d'activité économique, ~~et tout type d'activité économique~~, y compris l'économie sociale;
- ~~23~~26. «partenaires sociaux»: au niveau national, les organisations d'employeurs et de travailleurs agissant conformément aux législations et/ou pratiques nationales; au niveau communautaire, les organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue social à l'échelon communautaire;

24. ~~«prestataire de services éducatifs»: tout établissement ou organisation dispensant une éducation ou formation tout au long de la vie, dans le cadre du programme intégré ou dans les limites de ses programmes spécifiques;~~
- ~~25~~27. «orientation et conseil»: un éventail d'activités telles que l'information, l'évaluation, l'orientation et l'offre de conseils, ayant pour but d'aider les apprenants, **les formateurs et autres personnels** à faire des choix en rapport avec des programmes d'éducation et de formation ou des possibilités d'emploi;
- ~~26~~28. «diffusion et exploitation des résultats»: les activités destinées à faire en sorte que les résultats du programme ~~intégré~~**pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** et de ses prédécesseurs soient dûment reconnus, démontrés et mis en pratique à grande échelle;
- ~~27~~29. «éducation et formation tout au long de la vie»: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des qualifications et des compétences dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou professionnelle. Elle englobe la fourniture de services de conseil et d'orientation.

Article 23

Programmes spécifiques Sous-programmes

1. Les **sous**-programmes sectoriels sont les suivants:
 - a) le programme Comenius, qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les participants à l'enseignement préscolaire et scolaire jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ainsi que des établissements et organisations dispensant cet enseignement;
 - b) le programme Erasmus, qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les participants à l'enseignement supérieur formel et à l'enseignement et à la formation professionnels de niveau supérieur, quelle que soit la durée de leur cursus ou diplôme et y compris les études de doctorat, ainsi que des établissements et organisations dispensant **ou facilitant** cet enseignement et cette formation;
 - c) le programme Leonardo da Vinci, qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les participants à l'enseignement et à la formation professionnels, ~~y compris la formation professionnelle initiale et continue, à l'exception de l'enseignement et de la formation professionnels de perfectionnement de niveau supérieur~~ **autres qu'au niveau supérieur**, ainsi que des établissements et organisations dispensant ou facilitant cet enseignement et cette formation;
 - d) le programme Grundtvig, qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage des participants à toutes les formes d'éducation des adultes, ainsi que des établissements et organisations dispensant ou facilitant cette éducation.

2. Le programme transversal recouvre les quatre activités clés suivantes:
 - a) la coopération **et l'innovation** politiques en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie ~~dans la Communauté~~;
 - b) la promotion de l'apprentissage des langues;
 - c) le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC;
 - d) la diffusion et l'exploitation des résultats d'actions soutenues au titre du programme et de programmes connexes antérieurs, ainsi que l'échange de bonnes pratiques.
3. Le programme Jean Monnet apporte un soutien à des établissements et activités dans le domaine de l'intégration européenne. Il recouvre les trois activités clés suivantes:
 - a) l'action Jean Monnet;
 - b) l'octroi de subventions de fonctionnement pour soutenir des établissements désignés s'occupant de questions relatives à l'intégration européenne;
 - c) l'octroi de subventions de fonctionnement pour soutenir d'autres établissements et associations européens dans le domaine de l'éducation et de la formation.
4. ~~Outre les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, les programmes spécifiques poursuivent les objectifs spécifiques suivants:~~
 - a) ~~programme Comenius:~~
 - i) ~~faire mieux comprendre aux jeunes et au personnel éducatif la diversité des cultures européennes et sa valeur;~~
 - ii) ~~aider les jeunes à acquérir les qualifications et compétences vitales de base qui sont nécessaires à leur développement personnel, à leur activité professionnelle future et à une citoyenneté européenne active;~~
 - b) ~~programme Erasmus:~~
 - i) ~~appuyer la réalisation d'un espace européen de l'enseignement supérieur;~~
 - ii) ~~renforcer la contribution de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel au processus d'innovation;~~
 - e) ~~programme Leonardo da Vinci: faciliter l'adaptation aux mutations du marché du travail et à l'évolution des besoins en qualifications;~~
 - d) ~~programme Grundtvig:~~

- i) ~~répondre au défi que pose une population européenne vieillissante dans le domaine de l'éducation;~~
- ii) ~~aider à fournir aux adultes des parcours de substitution pour améliorer leurs connaissances et compétences;~~
- e) ~~programme transversal:~~
 - i) ~~promouvoir la coopération européenne dans les domaines recouvrant deux programmes sectoriels ou plus;~~
 - ii) ~~promouvoir la convergence des systèmes d'éducation et de formation des États membres;~~
- f) ~~programme Jean Monnet:~~
 - i) ~~stimuler les activités d'enseignement, de recherche et de réflexion dans le domaine des études sur l'intégration européenne;~~
 - ii) ~~soutenir l'existence d'un éventail approprié d'établissements et d'associations se concentrant sur des questions relatives à l'intégration européenne et sur l'éducation et la formation dans une perspective européenne.~~

Article 4

Accès au programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Le programme ~~intégré~~**pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** s'adresse en particulier:

- a) aux élèves, étudiants, personnes en formation et apprenants adultes;
- b) ~~aux~~**aux enseignants, formateurs et autres membres du** personnel concernés par tout aspect de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- c) aux personnes présentes sur le marché du travail;
- d) ~~aux prestataires de services éducatifs~~**établissements ou organismes offrant des possibilités d'éducation et de formation dans le cadre du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ou dans les limites de ses sous-programmes;**
- e) aux personnes et organismes responsables des systèmes et politiques concernant tout aspect de l'éducation et de la formation tout au long de la vie aux niveaux local, régional et national;
- f) aux entreprises, aux partenaires sociaux et à leurs organisations à tous les niveaux, y compris les organisations professionnelles et les chambres de commerce et d'industrie;

- g) aux organismes fournissant des services d'orientation, de conseil et d'information en rapport avec tout aspect de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- h) aux associations travaillant dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris les associations d'étudiants, de personnes en formation, d'élèves, d'enseignants, de parents et d'apprenants adultes;
- i) aux centres de recherche et aux organismes s'occupant de questions d'éducation et de formation tout au long de la vie;
- j) aux associations sans but lucratif, aux organismes bénévoles, aux organisations non gouvernementales (ONG).

Article 5

Actions communautaires

1. Le programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** comporte une aide aux actions suivantes:
 - a) la mobilité des personnes participant à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ~~en Europe~~;
 - b) les partenariats bilatéraux et multilatéraux;
 - c) les projets multilatéraux **spécialement** destinés à ~~améliorer les systèmes nationaux d'éducation et de formation~~ **promouvoir la qualité dans les systèmes d'éducation et de formation grâce au transfert transnational d'innovation**;
 - d) les projets unilatéraux et nationaux;
 - e) les projets et réseaux multilatéraux;
 - f) l'observation et l'analyse des politiques et systèmes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, l'élaboration **et l'amélioration, à intervalles réguliers,** de matériel de référence, y compris des enquêtes, des statistiques, des analyses et des indicateurs, les actions visant à soutenir la transparence et la reconnaissance des qualifications et de l'apprentissage antérieur, ainsi que les actions visant à soutenir la coopération en matière d'assurance de la qualité;
 - g) l'octroi de subventions de fonctionnement pour contribuer à certains coûts opérationnels et administratifs des organisations agissant dans le domaine visé par le programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**;
 - h) d'autres initiatives ~~conformes aux~~ **visant à promouvoir les** objectifs du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** («mesures d'accompagnement»).

2. Une aide communautaire peut être accordée pour des visites préparatoires en rapport avec toute action prévue par le présent article.
3. La Commission peut organiser des séminaires, colloques ou réunions susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**, mener des actions d'information, de publication et de diffusion appropriées, **ainsi que des actions visant à faire mieux connaître le programme**, et procéder au suivi et à l'évaluation du programme.
4. Les actions visées par le présent article peuvent être mises en œuvre par voie d'appels à propositions ou d'appels d'offres, ou directement par la Commission.

Article 6

Tâches de la Commission et des États membres

1. La Commission veille à la mise en œuvre **effective et efficace** des actions communautaires prévues par le programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**.
2. Les États membres:
 - a) prennent les mesures nécessaires pour assurer à leur niveau le fonctionnement efficace du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**, en associant toutes les parties concernées par tous les aspects de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, conformément aux pratiques **ou à la législation** nationales;
 - b) se chargent de la création ou de la désignation ainsi que du suivi d'une structure appropriée pour assurer à leur niveau la gestion coordonnée de la mise en œuvre des actions du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** (agences nationales), y compris la gestion budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil²³ et de l'article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission²⁴, selon les critères suivants:
 - i) un organisme créé ou désigné comme agence nationale doit posséder la personnalité juridique **ou faire partie d'une entité ayant la personnalité juridique** et être régi par le droit de l'État membre concerné. Un ministère ne peut être désigné comme agence nationale;
 - ii) ~~les agences nationales doivent compter un effectif d'une taille adéquate~~ **chaque agence nationale doit disposer d'un effectif suffisant pour accomplir ses tâches**, possédant des capacités professionnelles et linguistiques appropriées pour travailler dans un environnement de

²³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

²⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

coopération internationale dans le domaine de l'éducation et de la formation;

- iii) ~~elles doivent être dotées~~ **l'agence nationale doit être dotée** d'une infrastructure appropriée, notamment en ce qui concerne l'informatique et les communications;
 - iv) ~~elles doivent~~ **l'agence nationale doit** travailler dans un contexte administratif qui ~~leur~~**lui** permet d'accomplir ~~leurs~~**ses** tâches de manière satisfaisante et d'éviter les conflits d'intérêts;
 - v) ~~elles doivent~~ **l'agence nationale doit** être en mesure d'appliquer les règles de gestion financière et les conditions contractuelles établies au niveau communautaire;
 - vi) ~~elles doivent~~ **l'agence nationale doit** présenter des garanties financières suffisantes, émanant de préférence d'une autorité publique, et ~~leur~~**sa** capacité de gestion doit être conforme à l'importance des fonds communautaires ~~qu'elles seront appelées~~ **qu'elle sera appelée** à gérer;
- c) assument la responsabilité de la bonne gestion par les agences nationales visées au point b) ci-dessus des crédits versés à ces dernières au titre de l'aide aux projets, et en particulier la responsabilité du respect par les agences nationales des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'absence de double financement avec d'autres sources de fonds communautaires, ainsi que de l'obligation d'assurer le suivi des projets et de recouvrer toutes sommes à rembourser par les bénéficiaires;
- d) prennent les mesures nécessaires pour assurer comme il convient l'audit et la surveillance financière des agences nationales visées au point b) ci-dessus, et en particulier:
- i) avant que les agences nationales entament leur travail, ils fournissent à la Commission les assurances nécessaires en ce qui concerne l'existence, la pertinence et le bon fonctionnement dans lesdites agences, en conformité avec les règles de la bonne gestion financière, des procédures mises en œuvre, des systèmes de contrôles, des systèmes de comptabilité et des procédures de marchés et d'octroi de subventions;
 - ii) ils fournissent chaque année à la Commission une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des procédures et systèmes financiers des agences nationales et l'exactitude de leurs comptes;
- e) sont responsables des fonds non recouverts lorsque, par suite d'une irrégularité, d'une négligence ou d'une fraude imputable à une structure nationale créée ou désignée en vertu du point b) ci-dessus, la Commission ne peut recouvrer intégralement des sommes qui lui sont dues par l'agence nationale;
- f) spécifient, à la demande de la Commission, les ~~prestataires~~ **établissements ou organisations offrant des possibilités d'éducation et de formation** ou les types ~~de prestataires de services éducatifs~~ **d'établissements ou d'organisations**

à considérer comme pouvant être admis à participer au programme **intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** sur leurs territoires respectifs;

- g) ~~adoptent~~ **s'efforcent d'adopter** toutes les mesures propres à éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du programme **intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**;
- h) prennent des mesures pour assurer la réalisation, à leur niveau, des synergies potentielles avec les autres programmes et instruments financiers communautaires et avec les autres programmes connexes mis en œuvre sur leur territoire.

3. La Commission, en coopération avec les États membres:

- a) assure la transition entre les actions menées dans le cadre des programmes précédents relatifs à l'éducation et à la formation, notamment tout au long de la vie, et les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme **intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**;
- b) veille à ce que les intérêts financiers des Communautés soient protégés comme il convient, notamment en instaurant des mesures efficaces, proportionnées et dissuasives, des vérifications administratives et des sanctions;
- c) veille à ce que les actions soutenues dans le cadre du programme **intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** fassent l'objet d'une information, d'une publicité et d'un suivi appropriés;
- d) **assure la collecte, l'analyse et le traitement des données disponibles nécessaires pour mesurer les résultats et les effets du programme ainsi que pour procéder au suivi et à l'évaluation des activités, prévus à l'article 15;**
- e) **assure la diffusion des résultats de la génération précédente de programmes en matière d'éducation et de formation et du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.**

Article 7

Participation des pays tiers

1. Le programme **intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** est ouvert à la participation:

- a) des pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE;
- b) ~~de la Turquie et des pays candidats d'Europe centrale et orientale~~ bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes communautaires, tels qu'établis dans les décisions des conseils d'association et accords cadres respectifs **établis dans les accords-cadres**

conclus avec ces pays pour leur participation aux programmes communautaires;

- c) des pays des Balkans occidentaux, conformément aux dispositions à arrêter avec ces pays après l'établissement d'accords-cadres ~~relatifs à~~ **prévoyant** leur participation aux programmes communautaires;
 - d) de la Confédération suisse, sur la base d'un accord bilatéral à conclure avec ce pays.
2. L'activité clé 1 du programme Jean Monnet, visée à l'article ~~23~~, paragraphe 3, point a), est également ouverte aux établissements d'enseignement supérieur de tout autre pays tiers.
 3. Les pays tiers participant au programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** sont soumis à toutes les obligations et s'acquittent de toutes les tâches incombant aux États membres en vertu de la présente décision.

Article 8

Coopération internationale

Dans le cadre du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**, et conformément à l'article 9, la Commission peut coopérer avec les pays tiers et avec les organisations internationales compétentes, en particulier le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Chapitre II

Mise en œuvre du programme ~~intégré~~ pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Article 9

Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, pour ce qui concerne les questions suivantes:
 - a) le plan de travail annuel, **y compris les priorités;**
 - b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les **et au sein des sous-programmes spécifiques;**
 - c) **les orientations générales de mise en œuvre des sous-programmes (y compris les décisions concernant la nature des actions, leur durée et leur**

niveau de financement), ainsi que les critères et les procédures de sélection;

- d) les propositions de la Commission concernant la sélection des demandes relatives aux projets et aux réseaux multilatéraux visés à l'article 33, paragraphe 1, points b) et c);**
- e) les propositions de la Commission concernant la sélection des demandes relatives aux actions visées à l'article 5, paragraphe 1, points c) et e), qui ne sont pas couvertes par le point d) ci-dessus ou visées à l'article 5, paragraphe 1, points f), g) et h), pour lesquelles l'aide communautaire envisagée excède un million d'euros;**
- f) la définition des rôles et des responsabilités respectifs de la Commission, des États membres et des agences nationales en ce qui concerne les «procédures des agences nationales» énoncées à l'annexe;**
- g) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la «procédure des agences nationales n° 1» établie dans l'annexe;**
- h) les modalités visant à assurer la cohérence interne au sein du programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- i) les modalités de suivi et d'évaluation du programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et des sous-programmes ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.

2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de toutes les questions ~~relevant du titre I~~ autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée d'un comité, dénommé ci-après «le comité».
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, compte tenu des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, compte tenu des dispositions de l'article 8 de ladite décision.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

5. Les États membres ne peuvent se faire représenter par des personnes employées dans les agences nationales visées à l'article 6, paragraphe 2, point b) ou ayant la responsabilité du fonctionnement desdites agences.

Article 11

Partenaires sociaux

1. Chaque fois que le comité est consulté sur toute question concernant l'application de la présente décision en rapport avec l'enseignement et la formation professionnels, des représentants des partenaires sociaux, désignés par la Commission sur la base de propositions des partenaires sociaux européens, peuvent participer aux travaux du comité en qualité d'observateurs. Le nombre de ces observateurs est égal à celui des représentants des États membres.
2. Ces observateurs ont le droit de demander que leur position soit consignée au procès-verbal de la réunion du comité.

Article 12

Questions Politiques horizontales

Lors de la mise en œuvre du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**, il est dûment prêté attention à ce que celui-ci contribue pleinement à l'avancement des politiques horizontales de la Communauté, notamment:

- a) en favorisant une prise de conscience de l'importance de la diversité culturelle **et linguistique** et de la multiculturalité au sein de l'Europe, ainsi que de la nécessité de lutter contre le racisme, **les préjugés** et la xénophobie;
- b) en tenant compte des apprenants ayant des besoins spécifiques, et notamment en contribuant à favoriser leur intégration dans le système traditionnel d'éducation et de formation;
- ~~e) en favorisant une prise de conscience de l'importance de contribuer à un développement économique durable;~~
- c) en favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes et en contribuant à la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 13

Actions conjointes

~~Dans le cadre du processus de création d'une Europe de la connaissance, les actions soutenues au titre du programme intégré peuvent être mises en œuvre, conformément aux procédures~~

visées à l'article 10, paragraphe 2, conjointement avec des programmes et actions communautaires connexes, et notamment avec ceux qui concernent la culture, les médias, la jeunesse, la recherche et le développement, l'emploi, les entreprises, l'environnement et les technologies de l'information et de la communication.

Article 1413

Cohérence et complémentarité avec les autres politiques

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, une cohérence et une complémentarité d'ensemble avec **le programme de travail «Éducation et formation 2010»** et les autres politiques, instruments et actions communautaires connexes, en particulier avec ~~le fonds social européen, avec les actions «ressources humaines» et «mobilité» du programme cadre de recherche et développement de la Communauté et avec le programme statistique communautaire~~ **ceux qui concernent la culture, les médias, la jeunesse, la recherche et le développement, l'emploi, la reconnaissance des titres de formation, les entreprises, l'environnement, les technologies de l'information et de la communication ainsi qu'avec le programme statistique communautaire.**

La Commission, **en coopération avec les États membres,** assure une liaison efficace entre le programme ~~intégré~~**pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** et les programmes et actions en matière d'éducation et de formation menés dans le cadre des instruments de préadhésion de la Communauté, les autres formes de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

2. La Commission tient le comité régulièrement informé des autres initiatives communautaires connexes prises dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris la coopération avec les pays tiers et avec les organisations internationales.
3. Lors de la mise en œuvre des actions relevant du programme ~~intégré~~**pour l'éducation et la formation tout au long de la vie,** la Commission et les États membres tiennent compte des priorités énoncées dans les lignes directrices **intégrées** pour l'emploi adoptées par le Conseil, dans le cadre ~~d'une stratégie coordonnée en faveur de l'emploi~~ **du partenariat de Lisbonne pour la croissance et l'emploi.**
4. La Commission s'efforce, en partenariat avec les partenaires sociaux européens, de mettre sur pied une coordination appropriée entre le programme ~~intégré~~**pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** et le dialogue social à l'échelon communautaire, y compris ~~aux niveaux sectoriels~~ **dans les différents secteurs de l'économie.**
5. Lors de la mise en œuvre du programme ~~intégré~~**pour l'éducation et la formation tout au long de la vie,** la Commission s'adjoint, en tant que de besoin, l'assistance du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) dans les domaines relevant de sa compétence et conformément aux

modalités prévues par le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil²⁵. Le cas échéant, la Commission peut également s'adjoindre le soutien de la Fondation européenne pour la formation, dans les limites de son mandat et conformément aux modalités prévues par le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil²⁶.

6. La Commission tient le comité consultatif pour la formation professionnelle régulièrement informé de l'avancement des activités ~~relevant du programme Leonardo da Vinci~~ **dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Chapitre III Dispositions financières – Évaluation

Article ~~15~~14

Financement

1. L'enveloppe financière **indicative** affectée à la mise en œuvre ~~du programme intégré de la présente décision pour la période de 7 ans débutant le 1^{er} janvier 2007~~ est fixée à ~~13 620~~ **6 970** millions d'euros. À l'intérieur de cette enveloppe, les ~~montants allocations~~ **allocations** à engager au titre des programmes Comenius, Erasmus, Leonardo da Vinci et Grundtvig correspondent au moins aux chiffres indiqués au point B.810 de l'annexe. La Commission peut modifier ces ~~montants allocations~~ **allocations** selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.
2. Une proportion maximale de 1 % du budget du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** peut être utilisée pour aider des partenaires de pays tiers ne participant pas au programme ~~intégré~~ en vertu de l'article 7 à prendre part à des actions portant sur des partenariats, des projets et des réseaux qui sont organisées dans le cadre du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.**
3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite ~~des perspectives financières~~ **du cadre financier.**

Article ~~16~~15

Suivi et évaluation

1. La Commission, **en coopération avec les États membres,** assure **régulièrement** un suivi régulier ~~et une évaluation~~ du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** ~~en coopération avec les États membres~~ **par rapport à ses objectifs.** Ce suivi comprend les rapports visés au paragraphe 4, ainsi que ~~des activités spécifiques.~~

²⁵ JO L 39 du 13.2.1975.

²⁶ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1.

2. La Commission prend des dispositions pour que le programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie fasse régulièrement l'objet d'évaluations externes indépendantes et publie régulièrement des statistiques permettant d'assurer le suivi des progrès réalisés.
3. Les conclusions du suivi et de l'évaluation du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et de la génération précédente de programmes d'éducation et de formation doivent être prises en considération pour la mise en œuvre du programme.
4. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 30 juin 2010 et le 30 juin 2015 respectivement, un rapport sur la mise en œuvre du programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et un rapport sur ses effets.
5. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions:
 - a) au plus tard le 31 mars 2011, un rapport d'évaluation intermédiaire ~~sur les résultats atteints et~~ sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et une analyse des résultats atteints;
 - b) au plus tard le 31 décembre 2011, une communication sur la poursuite du programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie;
 - c) au plus tard le 31 mars 2016, un rapport d'évaluation ex post.

TITRE II

LES SOUS-PROGRAMMES SPÉCIFIQUES

Chapitre I Le programme Comenius

Article ~~17~~16

Accès au programme Comenius

Dans le cadre du programme intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, le programme Comenius s'adresse:

- a) aux élèves de l'enseignement ~~pré-scolaire et~~ scolaire, jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire;
- b) aux écoles spécifiées par les États membres;

- c) ~~au personnel enseignant, de soutien et administratif~~ **aux enseignants et autres membres du personnel** de ces écoles;
- d) aux associations, **aux organismes sans but lucratif, aux ONG** et aux représentants des parties concernées par l'éducation scolaire;
- e) ~~aux organisations publiques et privées~~ **personnes et organismes** responsables de l'organisation et de la mise en œuvre de l'enseignement aux niveaux local, régional et national;
- f) aux centres de recherche et aux organismes s'occupant de questions d'éducation et de formation tout au long de la vie;
- g) aux établissements d'enseignement supérieur;
- h) aux organismes fournissant des services d'orientation, de conseil et d'information.**

*Article 18***17**

Objectifs opérationnels du programme Comenius

- 1.** Outre les objectifs du programme ~~intégrés~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** énoncés ~~aux articles 1 et 2~~ **à l'article 1^{er}**, le programme Comenius poursuit les objectifs ~~opérationnels~~ **spécifiques** suivants:
 - a) faire mieux connaître et comprendre aux jeunes et au personnel éducatif la diversité des cultures et des langues européennes ainsi que sa valeur;**
 - b) aider les jeunes à acquérir les qualifications et les compétences vitales de base qui sont nécessaires à leur développement personnel, à leur activité professionnelle future et à une citoyenneté européenne active.**
- 2.** **Le programme Comenius poursuit les objectifs opérationnels suivants:**
 - a) ~~accroître le volume et améliorer la qualité des échanges entre~~ **améliorer la qualité et accroître le volume de la mobilité parmi les** élèves et ~~les~~ **entre** membres du personnel éducatif d'États membres différents;
 - b) ~~accroître le volume et améliorer la qualité des échanges~~ **améliorer la qualité et accroître le volume** des partenariats entre écoles d'États membres différents; de manière à faire participer au moins un élève sur vingt **3 millions d'élèves** à des activités éducatives conjointes pendant la durée du programme;
 - c) encourager l'apprentissage ~~d'une deuxième langue étrangère~~ **des langues modernes étrangères;**
 - d) soutenir le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC;**

- e) ~~renforcer~~ **améliorer** la qualité et la dimension européenne de la formation des enseignants;
- f) ~~améliorer~~ **soutenir l'amélioration des** les approches pédagogiques et **de** la gestion des écoles.

*Article ~~19~~**18***

Actions du programme Comenius

1. Le programme Comenius peut soutenir les actions suivantes:
 - a) la mobilité des personnes visée à l'article 5, paragraphe 1, point a). Lors de l'organisation d'une telle mobilité ou de la fourniture d'un soutien pour cette organisation, les mesures préparatoires nécessaires sont adoptées et il est veillé à ce que les ~~jeunes~~ **personnes** participant à une action de mobilité bénéficient d'une supervision et d'une aide adéquates. Cette mobilité peut comprendre:
 - i) des échanges d'élèves et de personnel;
 - ii) **la mobilité scolaire pour les élèves et les** ~~des placements d'élèves ou de personnel éducatif dans des écoles ou des entreprises situées à l'étranger;~~
 - iii) la participation à des cours de formation pour les enseignants **et d'autres membres du personnel éducatif;**
 - iv) des visites d'étude et de préparation concernant des activités de mobilité, de partenariat, de projet ou de réseau;
 - v) des assistanats destinés à des enseignants confirmés ou potentiels;
 - b) la mise sur pied des partenariats **visés à l'article 5, paragraphe 1, point b),** entre:
 - i) ~~écoles («partenariats Comenius»)~~ **visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), en vue du développement de projets d'apprentissage communs entre les en faveur des élèves et de leurs enseignants («partenariats scolaires Comenius»);**
 - ii) **organisations responsables de tout aspect de l'éducation scolaire en vue de stimuler la coopération régionale («partenariats Comenius-Regio»);**
 - c) **les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), en particulier ceux qui visent à améliorer les systèmes scolaires grâce au transfert de l'innovation et des bonnes pratiques;**
 - d) les projets de coopération multilatérale visés à l'article 5, paragraphe 1, point e). Il peut notamment s'agir de projets visant à:

- i) mettre au point, promouvoir et diffuser **les meilleures pratiques éducatives, notamment** des méthodes ou matériels pédagogiques nouveaux;
 - ii) acquérir ou échanger une expérience en ce qui concerne des systèmes de fourniture d'informations ou d'orientations particulièrement adaptés aux apprenants, **aux enseignants et aux autres membres du personnel** concernés par le programme Comenius;
 - iii) mettre au point, promouvoir et diffuser de nouveaux cours ou contenus de cours de formation pour enseignants;
- e) les réseaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e). Il peut notamment s'agir de réseaux visant à:
- i) développer l'éducation dans la discipline ou matière dans laquelle ils agissent, dans leur propre intérêt et, plus largement, dans celui de l'éducation;
 - ii) acquérir et diffuser des bonnes pratiques et innovations pertinentes;
 - iii) apporter une aide en matière de contenu à des projets et partenariats créés par d'autres;
 - iv) promouvoir le développement de l'analyse des besoins et de ses applications pratiques dans l'éducation scolaire;
- f) les autres initiatives destinées à promouvoir les objectifs du programme Comenius, visées à l'article 5, paragraphe 1, point h) («mesures d'accompagnement»).
2. Les modalités d'exécution des actions visées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

Article 2019

Budget du programme Comenius

Une proportion au moins égale à ~~85%~~**80 %** du budget disponible pour le programme Comenius est consacrée à l'aide à la mobilité visée à l'article ~~1918~~, paragraphe 1, point a), et aux partenariats Comenius visés à l'article ~~1918~~, paragraphe 1, point b).

Article 21

Mesures de mise en œuvre

- ~~1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Comenius sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, pour ce qui concerne les questions suivantes:~~

- a) ~~le plan de travail annuel;~~
 - b) ~~le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Comenius;~~
 - c) ~~les orientations générales de mise en œuvre du programme Comenius, ainsi que les critères et les procédures de sélection;~~
 - d) ~~la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la «procédure des agences nationales» établie dans l'annexe;~~
 - e) ~~les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.~~
2. ~~Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Comenius sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3.~~

Chapitre II

Le programme Erasmus

Article ~~22~~20

Accès au programme Erasmus

Dans le cadre du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**, le programme Erasmus s'adresse:

- a) aux étudiants et personnes en formation suivant un apprentissage dans toutes les formes d'enseignement **et de formation de niveau** supérieur ~~et d'enseignement et de formation professionnels de perfectionnement (niveaux 5 et 6 de la CITE);~~
- b) aux établissements d'enseignement supérieur désignés par les États membres;
- c) ~~au personnel enseignant et administratif~~ **aux enseignants, formateurs et autres membres du personnel** de ces établissements;
- d) aux associations et représentants des parties concernées par l'enseignement supérieur, y compris les associations d'étudiants, d'universités et d'enseignants ou de formateurs;
- e) aux entreprises, aux partenaires sociaux et aux autres représentants du monde professionnel;
- f) aux organisations publiques et privées, **y compris les organismes sans but lucratif et les ONG**, responsables de l'organisation et de la mise en œuvre de l'enseignement et de la formation aux niveaux local, ~~et régional~~ **et national**;

- g) aux centres de recherche et aux organismes s'occupant de questions d'éducation et de formation tout au long de la vie;
- h) aux organismes fournissant des services d'orientation, de conseil et d'information.**

Article ~~23~~21

Objectifs opérationnels du programme Erasmus

1. Outre les objectifs du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** énoncés ~~aux articles 1 et 2 à l'article 1^{er}~~, le programme Erasmus poursuit les objectifs opérationnels **spécifiques** suivants:

- a) appuyer la réalisation d'un espace européen de l'enseignement supérieur;**
- b) renforcer la contribution de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel au processus d'innovation.**

2. **Le programme Erasmus poursuit les objectifs opérationnels suivants:**

- a) ~~accroître le volume et améliorer la qualité~~ **améliorer la qualité et accroître le volume** de la mobilité des étudiants et du personnel enseignant dans toute l'Europe, de manière à contribuer à atteindre, d'ici ~~2011~~ **2012**, un niveau de participation à la mobilité étudiante d'au moins 3 millions de personnes au titre d'Erasmus et des programmes qui l'ont précédé;
- b) ~~accroître le volume et améliorer la qualité~~ **améliorer la qualité et accroître le volume** de la coopération multilatérale entre les établissements d'enseignement supérieur en Europe;
- c) accroître le degré de ~~convergence~~ **transparence et de compatibilité** des qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et le perfectionnement professionnel en Europe;
- d) ~~favoriser~~ **améliorer la qualité et accroître le volume de** la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises;
- e) faciliter la mise au point de pratiques innovantes en matière d'enseignement et de formation de niveau supérieur, ainsi que leur transfert, notamment d'un pays participant à l'autre;**
- f) soutenir le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC.**

Actions du programme Erasmus

1. Le programme Erasmus peut soutenir les actions suivantes:

- a) la mobilité des personnes visée à l'article 5, paragraphe 1, point a). Cette mobilité peut comprendre:
 - i) les actions de mobilité auxquelles participent les étudiants afin de suivre des études ou une formation dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger **des États membres**, ainsi que les placements dans des entreprises, des centres de formation, **des centres de recherche** ou d'autres organisations;
 - ii) les actions de mobilité auxquelles participe le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur afin d'enseigner ou de recevoir une formation dans un établissement partenaire à l'étranger;
 - iii) les actions de mobilité auxquelles participent les autres membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur et le personnel des entreprises à des fins de formation ou d'enseignement;
 - iv) les programmes intensifs Erasmus organisés sur une base multilatérale.

Une aide peut également être accordée aux établissements d'enseignement supérieur ou entreprises de départ et d'accueil pour les actions visant à assurer la qualité à tous les stades des actions de mobilité, y compris la préparation **et le suivi** linguistiques;

b) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), notamment ceux qui visent à améliorer l'enseignement supérieur grâce au transfert de l'innovation et des bonnes pratiques;

- c) les projets ~~conjoint~~ **multilatéraux** visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), mettant notamment l'accent sur l'innovation, ~~et~~ l'expérimentation **et l'échange de bonnes pratiques** dans les domaines prévus par les objectifs spécifiques et opérationnels;
- d) les réseaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), dirigés par des consortiums d'établissements d'enseignement supérieur et représentant une discipline ou un domaine interdisciplinaire («réseaux thématiques Erasmus»), qui ont pour but de développer des compétences et concepts d'apprentissage nouveaux. De tels réseaux peuvent également comprendre des représentants d'autres organismes publics, d'entreprises ou d'associations;
- e) les autres initiatives destinées à promouvoir les objectifs du programme Erasmus, visées à l'article 5, paragraphe 1, point h) («mesures d'accompagnement»).

2. Les personnes participant aux actions de mobilité visées au paragraphe 1, point a) i), (les «étudiants Erasmus») sont:

- a) des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur qui, ~~après avoir terminé au moins leur première année d'études~~ **inscrits au moins en deuxième année**, passent une période d'étude dans un autre État membre dans le cadre de l'action de mobilité du programme Erasmus, qu'ils aient ou non obtenu une aide financière au titre de ce programme. Ces périodes sont entièrement reconnues en vertu des accords interétablissements conclus entre les établissements de départ et d'accueil. Les établissements d'accueil ne soumettent pas ces étudiants à des droits d'inscription;
 - b) les étudiants inscrits à un programme de mastère commun ~~dans un pays autre que celui où ils ont obtenu leur licence~~ **et participant à une action de mobilité**;
 - c) les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur participant à des placements ~~dans des entreprises ou des centres de formation~~.
3. Les modalités d'exécution des actions visées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

Article 25~~23~~

Budget du programme Erasmus

Une proportion au moins égale à 85%~~80 %~~ du budget disponible pour le programme Erasmus est consacrée à l'aide à la mobilité visée à l'article 24~~22~~, paragraphe 1, point a).

Article 26

Mesures de mise en œuvre

1. ~~Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Erasmus sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, pour ce qui concerne les questions suivantes:~~
 - a) ~~le plan de travail annuel;~~
 - b) ~~le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Erasmus;~~
 - c) ~~les orientations générales de mise en œuvre du programme Erasmus, ainsi que les critères et les procédures de sélection;~~
 - d) ~~la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la «procédure des agences nationales» établie dans l'annexe;~~
 - e) ~~les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.~~

~~2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Erasmus sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3.~~

Chapitre III

Le programme Leonardo da Vinci

Article ~~27~~24

Accès au programme Leonardo da Vinci

Dans le cadre du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**, le programme Leonardo da Vinci s'adresse:

- a) ~~aux jeunes~~ **personnes** suivant un apprentissage dans toutes les formes d'enseignement et de formation professionnels ~~jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (jusqu'au niveau 3 de la CITE)~~, **à l'exception du niveau supérieur**;
- ~~b) aux apprenants suivant une formation ou un enseignement professionnel continu (niveau 4 de la CITE);~~
- b) aux personnes présentes sur le marché du travail;
- c) ~~aux prestataires de services éducatifs~~ **établissements ou organisations offrant des possibilités d'éducation et de formation** dans les domaines relevant du programme Leonardo da Vinci;
- d) ~~au personnel enseignant et administratif~~ **aux enseignants, formateurs et autres membres du personnel** de ces ~~prestataires de services éducatifs établissements ou organisations~~;
- e) aux associations et représentants des parties concernées par l'enseignement et la formation professionnels, y compris les associations de personnes en formation, de parents et d'enseignants;
- f) aux entreprises, aux partenaires sociaux et aux autres représentants du monde professionnel, y compris les chambres de commerce et autres organisations professionnelles;
- g) aux organismes fournissant des services d'orientation, de conseil et d'information en rapport avec tout aspect de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- h) aux personnes et organismes responsables des systèmes et politiques concernant tout aspect de l'éducation et de la formation ~~tout au long de la vie~~ **professionnels** aux niveaux local, régional et national;
- i) aux centres de recherche et aux organismes s'occupant de questions d'éducation et de formation tout au long de la vie;

- i) **aux établissements d'enseignement supérieur;**
- k) aux associations sans but lucratif, aux organismes bénévoles et aux ONG.

Article ~~28~~25

Objectifs opérationnels du programme Leonardo da Vinci

1. Outre les objectifs du programme intégré **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** énoncés aux articles 1 et 2 **à l'article 1^{er}**, le programme Leonardo da Vinci poursuit les objectifs opérationnels **spécifiques** suivants: ~~faciliter l'adaptation aux mutations du marché du travail et à l'évolution des besoins en qualifications;~~

- a) **aider les participants à des programmes de formation initiale ou continue à acquérir et mettre à profit des connaissances, des compétences et des qualifications en vue de favoriser leur épanouissement personnel, leur aptitude à l'emploi et leur participation au marché du travail européen;**
- b) **soutenir l'amélioration de la qualité et l'innovation dans les systèmes, les établissements et les pratiques de l'enseignement et de la formation professionnels;**
- c) **améliorer l'attrait de l'enseignement et de la formation professionnels ainsi que de la mobilité pour les employeurs et les particuliers.**

2. **Le programme Leonardo da Vinci poursuit les objectifs opérationnels suivants:**

- a) ~~accroître le volume et améliorer la qualité~~ **améliorer la qualité et accroître le volume** de la mobilité des parties concernées par l'enseignement et la formation professionnels initiaux et par la formation continue dans toute l'Europe, de manière à augmenter le nombre de placements dans les entreprises à ~~150 000~~ **80 000** par an au moins pour la fin du programme intégré **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie;**
- b) ~~accroître le volume et améliorer la qualité~~ **améliorer la qualité et accroître le volume** de la coopération entre les ~~prestataires de services éducatifs établissements ou organisations offrant des possibilités d'éducation et de formation,~~ les entreprises, les partenaires sociaux et les autres organismes concernés dans l'ensemble de l'Europe;
- c) faciliter la mise au point de pratiques innovantes en matière de ~~formation initiale et continue~~ **d'enseignement et de formation professionnels ne relevant pas du niveau supérieur,** ainsi que leur transfert, notamment d'un pays participant à l'autre;
- d) améliorer la transparence et la reconnaissance des qualifications et des compétences, y compris celles acquises par l'apprentissage non formel et informel;
- e) **encourager l'apprentissage des langues modernes étrangères;**

- f) **soutenir le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC.**

Article ~~29~~26

Actions du programme Leonardo da Vinci

1. Le programme Leonardo da Vinci peut soutenir les actions suivantes:
 - a) la mobilité des personnes visée à l'article 5, paragraphe 1, point a). Lors de l'organisation d'une telle mobilité ou de la fourniture d'un soutien pour cette organisation, les mesures préparatoires nécessaires, **v compris linguistiques,** sont adoptées et il est veillé à ce que les personnes participant à une action de mobilité bénéficient d'une supervision et d'une aide adéquates. Cette mobilité peut comprendre:
 - i) des placements transnationaux dans des entreprises ou des établissements de formation;
 - ii) des placements et échanges visant à poursuivre le développement professionnel des formateurs et des conseillers d'orientation, **ainsi qu'à l'intention** des responsables d'établissements de formation et des personnes chargées de la planification de la formation et de l'orientation professionnelle dans les entreprises;
 - b) les partenariats visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), mettant l'accent sur des thèmes d'intérêt mutuel pour les organisations participantes;
 - c) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), et en particulier ceux qui ont pour but d'améliorer les systèmes de formation ~~par le~~ **en mettant l'accent sur le** transfert d'innovations consistant à adapter aux besoins nationaux, du point de vue linguistique, culturel et juridique, des produits et processus innovants mis au point dans des contextes différents;
 - d) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), ayant pour but d'améliorer les systèmes de formation ~~par la~~ **en mettant l'accent sur** la mise au point ~~et le transfert~~ d'innovations et de bonnes pratiques;
 - e) les réseaux thématiques d'experts et d'organisations visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), travaillant à des questions spécifiques relatives à l'enseignement et à la formation professionnels;
 - f) les autres initiatives destinées à promouvoir les objectifs du programme Leonardo da Vinci, visées à l'article 5, paragraphe 1, point h), («mesures d'accompagnement»).
2. Les modalités d'exécution de ces actions sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

Article ~~30~~27

Budget du programme Leonardo da Vinci

Une proportion au moins égale à ~~75%~~60 % du budget disponible pour le programme Leonardo da Vinci est consacrée à l'aide à la mobilité et aux partenariats visée à l'article ~~29~~26, paragraphe 1, points a) et b).

Article ~~31~~

Mesures de mise en œuvre

- ~~1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, pour ce qui concerne les questions suivantes:~~
 - ~~a) le plan de travail annuel;~~
 - ~~b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Leonardo da Vinci;~~
 - ~~c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci, ainsi que les critères et les procédures de sélection;~~
 - ~~d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la «procédure des agences nationales» établie dans l'annexe;~~
 - ~~e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.~~
- ~~2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3.~~

Chapitre IV
Le programme Grundtvig

Article ~~32~~28

Accès au programme Grundtvig

Dans le cadre du programme ~~intégré~~ pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, le programme Grundtvig s'adresse:

- a) aux apprenants suivant un enseignement pour adultes;
- b) aux prestataires de services éducatifs destinés aux établissements ou organisations offrant des possibilités d'éducation et de formation à l'intention des adultes;

- c) ~~au personnel enseignant et administratif~~ **aux enseignants et autres membres du personnel** de ces prestataires de services éducatifs et des autres organisations concernées par l'éducation des adultes **établissements ou organisations**;
- d) aux établissements concernés par la formation initiale ou continue du personnel chargé de l'éducation des adultes;
- e) aux associations et représentants des parties concernées par l'éducation des adultes, y compris les associations d'apprenants et d'enseignants;
- f) aux organismes fournissant des services d'orientation, de conseil et d'information en rapport avec tout aspect de l'éducation des adultes;
- g) aux personnes et organismes responsables des systèmes et politiques concernant tout aspect de l'éducation des adultes aux niveaux local, régional et national;
- h) aux centres de recherche et aux organismes s'occupant de questions d'éducation des adultes;
- i) aux entreprises;
- j) aux associations sans but lucratif, aux organismes bénévoles et aux ONG;
- k) aux établissements d'enseignement supérieur.

*Article ~~33~~**29***

Objectifs opérationnels du programme Grundtvig

- 1.** Outre les objectifs du programme intégré **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** énoncés ~~aux articles 1 et 2~~ **à l'article 1^{er}**, le programme Grundtvig poursuit les objectifs opérationnels **spécifiques** suivants:
 - a) répondre au défi que pose une population européenne vieillissante dans le domaine de l'éducation;**
 - b) aider à fournir aux adultes des parcours pour améliorer leurs connaissances et compétences.**
- 2.** **Le programme Grundtvig poursuit les objectifs opérationnels suivants:**
 - a) ~~accroître le volume et améliorer la qualité~~ **et l'accessibilité** de la mobilité des personnes concernées par l'éducation des adultes dans toute l'Europe **et l'accroître en termes de volume**, de manière à soutenir la mobilité d'au moins ~~25 000~~ **7 000** de ces personnes par an pour 2013;
 - b) ~~accroître le volume et améliorer la qualité~~ **améliorer la qualité et accroître le volume** de la coopération entre les organisations concernées par l'éducation des adultes dans toute l'Europe;

- e) ~~faciliter la mise au point de pratiques innovantes dans le domaine de l'éducation des adultes ainsi que leur transfert, notamment d'un pays participant à l'autre;~~
- c) ~~faire en sorte que **aider** les personnes appartenant à des groupes sociaux vulnérables et vivant dans des contextes sociaux marginaux, en particulier **les personnes âgées et** celles qui ont abandonné leurs études sans qualifications de base, **pour qu'elles** bénéficient de solutions de remplacement pour accéder à un enseignement pour adultes;~~
- d) faciliter la mise au point de pratiques innovantes dans le domaine de l'éducation des adultes ainsi que leur transfert, notamment d'un pays participant à l'autre;**
- e) soutenir le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC;**
- f) améliorer les approches pédagogiques et la gestion des organisations d'éducation des adultes.

Article 3430

Actions du programme Grundtvig

1. Le programme Grundtvig peut soutenir les actions suivantes:
 - a) la mobilité des personnes visée à l'article 5, paragraphe 1, point a). Lors de l'organisation d'une telle mobilité ou de la fourniture d'un soutien pour cette organisation, les mesures préparatoires nécessaires sont adoptées et il est veillé à ce que les personnes participant à une action de mobilité bénéficient d'une supervision et d'une aide adéquates. Cette mobilité peut comporter des visites, ~~des placements,~~ des assistanats et des échanges à l'intention des participants à l'éducation formelle ou non formelle des adultes, y compris la formation et le développement professionnel du personnel chargé de l'éducation des adultes, **en particulier dans le cadre de synergies avec des partenariats et des projets;**
 - b) les partenariats visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), appelés «partenariats d'apprentissage Grundtvig», mettant l'accent sur des thèmes d'intérêt mutuel pour les organisations participantes;
 - c) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), en particulier ceux visant à améliorer les systèmes d'éducation des adultes grâce au transfert de l'innovation et des bonnes pratiques;**
 - d) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), ayant pour but d'améliorer les systèmes d'éducation des adultes par la mise au point et le transfert d'innovations et de bonnes pratiques;

- e) les réseaux thématiques d'experts et d'organisations visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), appelés «réseaux Grundtvig», travaillant en particulier à:
 - i) développer l'éducation des adultes dans la discipline, la matière ou l'aspect de la gestion dont ils s'occupent;
 - ii) identifier, **améliorer** et diffuser des bonnes pratiques et innovations pertinentes;
 - iii) apporter une aide en matière de contenu à des projets et partenariats créés par d'autres et faciliter l'interactivité entre de tels projets et partenariats;
 - iv) promouvoir le développement de l'analyse des besoins et de l'assurance de la qualité dans l'éducation des adultes;
 - f) les autres initiatives destinées à promouvoir les objectifs du programme Grundtvig, visées à l'article 5, paragraphe 1, point h) («mesures d'accompagnement»).
2. Les modalités d'exécution de ces actions sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

*Article ~~35~~**31***

Budget du programme Grundtvig

Une proportion au moins égale à ~~60%~~ **55 %** du budget disponible pour le programme Grundtvig est consacrée à l'aide à la mobilité et aux partenariats visée à l'article ~~34~~**30**, paragraphe 1, points a) et b).

Article 36

Mesures de mise en œuvre

- ~~1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Grundtvig sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, pour ce qui concerne les questions suivantes:~~
- ~~a) le plan de travail annuel;~~
 - ~~b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Grundtvig;~~
 - ~~c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Grundtvig, ainsi que les critères et les procédures de sélection;~~
 - ~~d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la «procédure des agences nationales» établie dans l'annexe;~~

- e) ~~les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.~~
2. ~~Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Grundtvig sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3.~~

Chapitre V

Le programme transversal

Article 3732

Objectifs opérationnels du programme transversal

1. Outre les objectifs généraux du programme intégré **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** énoncés aux articles 1 et 2 à l'article 1^{er}, le programme transversal poursuit les objectifs opérationnels **spécifiques** suivants:
- a) **promouvoir la coopération européenne dans les domaines recouvrant deux sous-programmes sectoriels ou plus;**
 - b) **promouvoir la qualité et la transparence des systèmes d'éducation et de formation des États membres.**
2. **Le programme transversal poursuit les objectifs opérationnels suivants:**
- a) soutenir l'élaboration des politiques d'éducation et de formation tout au long de la vie au niveau européen, notamment dans le contexte ~~des~~ **du** processus de Lisbonne, **du programme «Éducation et formation 2010», ainsi que des processus** de Bologne et de Copenhague et de leurs successeurs;
 - b) ~~faire en sorte de disposer de données, statistiques et analyses comparables pouvant servir de base à l'élaboration des politiques d'éducation et de formation tout au long de la vie;~~
 - c) ~~suivre les progrès accomplis en direction des objectifs en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie et relever les domaines appelant une attention particulière;~~
 - b) **faire en sorte de disposer de données, de statistiques et d'analyses comparables pouvant servir de base à l'élaboration des politiques d'éducation et de formation tout au long de la vie, suivre les progrès accomplis en direction des objectifs en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie et relever les domaines appelant une attention particulière;**
 - c) promouvoir l'apprentissage des langues et soutenir la diversité linguistique dans les États membres;

- d) soutenir le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC;
- e) faire en sorte que les résultats du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** soient dûment reconnus, démontrés et mis en pratique à grande échelle.

Article ~~38~~33

Actions du programme transversal

1. Les actions suivantes peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'activité clé **de coopération et d'innovation politiques en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie** visée à l'article ~~23~~23, paragraphe 2, point a):
 - a) la mobilité des personnes visée à l'article 5, paragraphe 1, point a), y compris des visites d'étude pour les experts et fonctionnaires désignés par les autorités nationales, régionales et locales, pour les directeurs des établissements d'enseignement et de formation et des services d'orientation **et de validation des acquis**, ainsi que pour les partenaires sociaux;
 - b) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), ayant pour objet de préparer et tester les propositions politiques élaborées à l'échelon communautaire **et l'innovation en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie**;
 - c) les réseaux de coopération multilatérale visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), composés d'experts et/ou d'établissements travaillant ensemble à des questions politiques. Ces réseaux peuvent inclure:
 - i) des réseaux thématiques travaillant à des questions liées au contenu de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ou aux méthodologies et politiques en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie. De tels réseaux peuvent observer, échanger, identifier et analyser les bonnes pratiques et innovations, et formuler des propositions en vue d'une utilisation meilleure et plus large de ces pratiques dans l'ensemble des États membres;
 - ii) ~~des conférences permanentes traitant de questions politiques, destinées à coordonner la politique européenne~~ **des forums** concernant les aspects stratégiques de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
 - d) l'observation et l'analyse des politiques et systèmes en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, visées à l'article 5, paragraphe 1, point f), qui peuvent comprendre:
 - i) des études et des recherches comparatives;

- ii) l'élaboration d'indicateurs et d'enquêtes statistiques, y compris une aide pour les travaux réalisés dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, en coopération avec Eurostat;
 - iii) une aide pour l'exploitation du réseau Eurydice et un financement pour l'unité européenne d'Eurydice mise sur pied par la Commission;
- e) l'action visant à soutenir la transparence et la reconnaissance des qualifications et des compétences, y compris celles acquises par l'apprentissage non formel et informel, l'information et l'orientation concernant la mobilité à des fins d'apprentissage, ainsi que la coopération en matière d'assurance de la qualité, visées à l'article 5, paragraphe 1, point f), qui peuvent comprendre:
- i) des réseaux d'organisations facilitant la mobilité et la reconnaissance, comme Euroguidance et les centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes (NARIC);
 - ii) une aide à des services transnationaux s'appuyant sur Internet, comme Ploteus;
 - iii) des activités relevant de l'initiative Europass, conformément à la décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences;
- f) les autres initiatives visées à l'article 5, paragraphe 1, point h) («mesures d'accompagnement»), **notamment les activités d'apprentissage en équipe**, ayant pour but de promouvoir les objectifs de l'activité clé visée à l'article ~~23~~, paragraphe 2, point a).

2. Les actions ~~stratégiques~~ suivantes, destinées à répondre aux besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage à ~~plus d'une étape de la vie~~ **dans des domaines couverts par deux sous-programmes au moins**, peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'activité clé **d'apprentissage des langues** visée à l'article ~~23~~, paragraphe 2, point b):

- a) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), destinés notamment à:
 - i) élaborer de nouveaux matériels d'apprentissage des langues, y compris des cours en ligne, et des instruments d'évaluation linguistique;
 - ii) élaborer des outils et des cours pour la formation des ~~professeurs de~~ **enseignants, des formateurs et autres membres du personnel dans le domaine des** langues;
- b) les réseaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), agissant dans le domaine de l'apprentissage des langues et de la diversité linguistique;
- c) les autres initiatives conformes aux objectifs du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** visées à l'article 5, paragraphe 1, point h), y compris les activités visant à renforcer l'attrait de l'apprentissage des langues auprès des apprenants par l'intermédiaire des

médias et/ou par des campagnes de marketing, de publicité et d'information, ainsi que des conférences, des études et des indicateurs statistiques concernant l'apprentissage des langues et la diversité linguistique.

3. Les actions suivantes, **destinées à répondre aux besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage dans des domaines couverts par deux sous-programmes au moins**, peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'activité clé **«TIC»** visée à l'article **23**, paragraphe 2, point c):
 - a) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), ayant pour but d'élaborer et de diffuser des méthodes, contenus, services et environnements innovants;
 - b) les réseaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), ayant pour but de partager et d'échanger des connaissances, de l'expérience et de bonnes pratiques;
 - c) les autres actions destinées à améliorer la politique et les pratiques en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, visées à l'article 5, paragraphe 1, point f), qui peuvent comprendre des mécanismes d'évaluation, d'observation, d'étalonnage, d'amélioration de la qualité et d'analyse des tendances dans les domaines de la technologie et de la pédagogie.
4. Les actions suivantes peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'activité clé **de diffusion** visée à l'article **23**, paragraphe 2, point d):
 - a) les projets unilatéraux et nationaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point d);
 - b) les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), destinés notamment à:
 - i) soutenir l'exploitation et la mise en œuvre de produits et processus innovants;
 - ii) stimuler la coopération entre les projets mis en œuvre dans le même domaine;
 - iii) mettre au point de bonnes pratiques en ce qui concerne les méthodes de diffusion;
 - c) l'élaboration de matériel de référence visée à l'article 5, paragraphe 1, point f), qui peut comprendre la collecte de données statistiques pertinentes et la réalisation d'études dans les domaines de la diffusion, de l'exploitation des résultats et de l'échange de bonnes pratiques.

Article 39

Mesures de mise en œuvre

- ~~1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme transversal sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, pour ce qui concerne les questions suivantes:~~

- a) ~~le plan de travail annuel, ainsi que les critères et procédures de sélection;~~
 - b) ~~le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme transversal;~~
 - c) ~~les orientations de mise en œuvre du programme transversal et de ses activités élées;~~
 - d) ~~la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la «procédure des agences nationales» établie dans l'annexe;~~
 - e) ~~les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.~~
2. ~~Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme transversal sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3.~~

Chapitre VI

Le programme Jean Monnet

Article ~~40~~34

Accès au programme Jean Monnet

Dans le cadre du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** ~~et de l'annexe~~, le programme Jean Monnet s'adresse:

- a) aux étudiants et chercheurs se consacrant à l'intégration européenne dans toutes les formes d'enseignement supérieur (~~niveaux 5 et 6 de la CITE~~) à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté;
- b) aux établissements d'enseignement supérieur situés à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté **et reconnus dans leur propre pays**;
- c) ~~au personnel enseignant et administratif~~ **aux enseignants et autres membres du personnel** de ces établissements;
- d) aux associations et représentants des parties concernées par l'éducation et la formation à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté;
- e) aux organisations publiques et privées responsables de l'organisation et de la mise en œuvre de l'enseignement et de la formation aux niveaux local et régional;
- f) aux centres de recherche et aux organismes s'occupant de questions relatives à l'intégration européenne à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté.

Article 4135

Objectifs opérationnels du programme Jean Monnet

1. Outre les objectifs généraux du programme intégré **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** énoncés aux articles 1 et 2 à l'article 1^{er}, le programme Jean Monnet poursuit les objectifs opérationnels **spécifiques** suivants:

- a) **stimuler les activités d'enseignement, de recherche et de réflexion dans le domaine des études sur l'intégration européenne;**
- b) **soutenir l'existence d'un éventail approprié d'établissements et d'associations se concentrant sur des questions relatives à l'intégration européenne et sur l'éducation et la formation dans une perspective européenne.**

2. **Le programme Jean Monnet poursuit les objectifs opérationnels suivants:**

- a) stimuler l'excellence dans l'enseignement, la recherche et la réflexion dans les études sur l'intégration européenne menées dans les établissements d'enseignement supérieur à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté;
- b) renforcer la connaissance et la conscience des questions ayant trait à l'intégration européenne parmi les spécialistes universitaires et, d'une manière générale, parmi les citoyens européens;
- c) soutenir des établissements européens importants s'occupant de questions relatives à l'intégration européenne;
- d) soutenir l'existence d'associations **et d'établissements** européennes **européens** de qualité agissant dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Article 4236

Actions du programme Jean Monnet

1. Les actions suivantes peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'activité clé visée à l'article 23, paragraphe 3, point a):

- a) les projets unilatéraux et nationaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point d), qui peuvent comprendre:
 - i) des chaires, centres d'excellence et modules d'enseignement Jean Monnet;
 - ii) des associations réunissant des professeurs d'université, d'autres enseignants de l'enseignement supérieur et des chercheurs se spécialisant dans l'intégration européenne;
 - iii) l'octroi d'une aide à de jeunes chercheurs se spécialisant dans des études sur l'intégration européenne;

- iv) des activités d'information et de recherche sur la Communauté ayant pour but de favoriser la discussion, la réflexion et les connaissances concernant le processus d'intégration européenne;
 - b) les projets et réseaux multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e), qui peuvent comprendre une aide à la mise en place de groupes multilatéraux de recherche dans le domaine de l'intégration européenne.
2. Les subventions de fonctionnement visées à l'article 5, paragraphe 1, point g), peuvent être accordées au titre de l'activité clé visée à l'article ~~23~~, paragraphe 3, point b), dans le but de contribuer à certains coûts opérationnels et administratifs des établissements suivants, qui poursuivent un but d'intérêt européen:
- a) le Collège d'Europe (campus de Bruges et Natolin);
 - b) l'Institut universitaire européen de Florence;
 - c) l'Institut européen d'administration publique de Maastricht;
 - d) l'Académie de droit européen de Trèves;
 - e) l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques de Middelfart.**
3. Dans le cadre de l'activité clé visée à l'article ~~23~~, paragraphe 3, point c), les subventions de fonctionnement visées à l'article 5, paragraphe 1, point g), peuvent être accordées dans le but de contribuer à certains coûts opérationnels et administratifs d'associations ou établissements européens agissant dans le domaine de l'éducation et de la formation.
4. Les subventions peuvent être accordées annuellement ou sur une base renouvelable en vertu d'un accord-cadre de partenariat avec la Commission.

Article ~~43~~37

Budget du programme Jean Monnet

Sur le budget disponible pour le programme Jean Monnet, la proportion consacrée à l'activité clé visée à l'article ~~23~~, paragraphe 3, point a), est de ~~28%~~16 % au moins, celle consacrée à l'activité clé visée à l'article ~~23~~, paragraphe 3, point b), est de ~~44%~~65 % au moins et celle consacrée à l'activité clé visée à l'article ~~23~~, paragraphe 3, point c), est de ~~48%~~19 % au moins.

Article ~~44~~

Mesures de mise en œuvre

- ~~1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Jean Monnet sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, pour ce qui concerne les questions suivantes:~~

- a) ~~le plan de travail annuel, ainsi que les critères et procédures de sélection;~~
 - b) ~~le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Jean Monnet;~~
 - c) ~~les orientations de mise en œuvre du programme Jean Monnet et de ses activités clés;~~
 - d) ~~les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.~~
2. ~~Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Jean Monnet sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3.~~

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4538

Disposition transitoire

1. Les actions engagées jusqu'au 31 décembre 2006 inclusivement sur la base de la décision n° 382/1999/CE²⁷, de la décision n° 253/2000/CE²⁸, de la décision n° 2318/2003/CE²⁹, de la décision n° 791/2004/CE³⁰ ou de la décision n° 2241/2004/CE³¹ sont gérées conformément aux dispositions de ces décisions, à la seule exception que les comités établis par ces décisions sont remplacés par le comité établi par l'article 10 de la présente décision.
2. **Conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, les crédits correspondant à des recettes affectées provenant de la restitution de sommes indûment payées en application de la décision n° 382/1999/CE, de la décision n° 253/2000/CE, de la décision n° 2318/2003/CE, de la décision n° 791/2004/CE ou de la décision n° 2241/2004/CE, peuvent être mis à la disposition du programme.**

²⁷ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

²⁸ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

²⁹ JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

³⁰ JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

³¹ **JO L 390 du 31.12.2004, p. 6.**

Article 4639

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

A. Dispositions administratives

Les procédures relatives à la proposition et à la sélection des activités faisant l'objet du programme ~~intégré~~ pour l'éducation et la formation tout au long de la vie sont les suivantes:

1. Procédure des agences nationales

1.1. Procédure n° 1

Les actions suivantes, dans le cadre desquelles les décisions de sélection sont prises par les agences nationales compétentes, sont gérées selon la «procédure des agences nationales n° 1»:

- a) la mobilité transnationale des personnes participant à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en Europe, visée à l'article 5, paragraphe 1, point a);
- b) les partenariats bilatéraux et multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point b);
- c) les projets unilatéraux et nationaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point d), lorsqu'ils bénéficient d'un financement en vertu de l'article ~~38~~33, paragraphe 4, point a).

Les demandes de soutien financier présentées au titre de ces actions sont adressées aux agences nationales compétentes désignées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 2, point b). Les agences nationales procèdent à la sélection et attribuent un soutien financier aux demandeurs retenus en application des orientations générales à définir en vertu ~~des articles 9, 21, 26, 31, 36 et 39~~ de l'article 9. Les agences nationales distribuent les subventions aux bénéficiaires situés dans leurs États membres respectifs. Dans le cas d'un partenariat bilatéral ou multilatéral, chaque partenaire reçoit l'aide directement de son agence nationale.

1.2. Procédure n° 2

L'action suivante, dans le cadre de laquelle les décisions d'évaluation et de sélection sont prises par la Commission, mais les procédures ~~d'évaluation et~~ de passage de marchés sont mises en œuvre par les agences nationales compétentes, est gérée selon la «procédure des agences nationales n° 2»:

- les projets multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point c).

Les demandes de soutien financier présentées au titre de cette action sont adressées à l'~~agence nationale désignée par l'État membre du coordinateur du projet~~ agence nationale de l'État membre du coordinateur du projet conformément à l'article 6, paragraphe 2, point b).

~~procède à l'évaluation des demandes et soumet à la Commission une présélection des demandes qu'il propose de retenir. La Commission statue sur la présélection proposée, après quoi l'agence nationale attribue le soutien financier approprié aux demandeurs retenus en application des orientations générales à définir en vertu de l'article 31. Avant de soumettre la présélection à la Commission, l'agence nationale du pays dans lequel le projet est coordonné se consulte avec celles des pays de tous les autres partenaires du projet.~~ **la Commission, qui évalue la qualité des propositions en collaboration avec des experts des États membres. La Commission réalise la sélection et attribue le soutien financier aux demandeurs retenus conformément aux orientations générales à définir en vertu de l'article 9. La Commission fait parvenir les fonds nécessaires pour appuyer les projets retenus à l'agence nationale compétente pour le coordinateur du projet.** Les agences nationales versent les subventions aux coordinateurs de projets retenus dans leurs États membres respectifs, qui sont chargés de distribuer les fonds aux partenaires intervenant dans les projets.

2. Procédure de la Commission

Les actions suivantes, dans le cadre desquelles les propositions de projet sont soumises à la Commission et les décisions de sélection sont prises par celle-ci, sont gérées selon la «procédure de la Commission»:

- a) les projets unilatéraux et nationaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point d), à l'exception de ceux qui bénéficient d'un financement en vertu de l'article ~~38~~**33**, paragraphe 4, point a);
- b) les projets et réseaux multilatéraux visés à l'article 5, paragraphe 1, point e);
- c) l'observation et l'analyse des politiques et systèmes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, l'élaboration de matériel de référence, y compris des enquêtes, des statistiques, des analyses et des indicateurs, ainsi que l'action visant à soutenir la transparence et la reconnaissance des qualifications et de l'apprentissage antérieur, visées à l'article 5, paragraphe 1, point f);
- d) les subventions de fonctionnement visées à l'article 5, paragraphe 1, point g);
- e) les autres initiatives ~~conformes aux~~ **visant à promouvoir les** objectifs du programme ~~intégr~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** («mesures d'accompagnement») visées à l'article 5, paragraphe 1, point h).

Les demandes de soutien financier présentées au titre de ces actions sont adressées à la Commission, qui procède à la sélection et attribue un soutien financier aux demandeurs retenus en application des orientations générales à définir en vertu ~~des articles 9, 21, 26, 31, 36, 39 et 44~~ **de l'article 9.**

B. Dispositions financières

La Commission fait en sorte que les exigences financières et administratives imposées aux bénéficiaires de subventions accordées au titre du programme ~~intégr~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** soient proportionnées au montant de la subvention. En

particulier, elle veille à ce que les règles financières et les exigences relatives aux candidatures et aux rapports à présenter dans le cas de la mobilité individuelle et des partenariats restent conviviales et suffisamment simples afin de ne pas limiter l'accès pour les personnes moins favorisées et pour les établissements ou organisations qui travaillent avec elles.

En particulier, la Commission communique aux agences nationales les critères qu'elles doivent appliquer dans le cadre des procédures de sélection et d'attribution, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités de passation des contrats et de paiement ou d'audit pour les fonds qu'elles gèrent. Ces critères prennent en compte le montant des subventions accordées; dans le cas de subventions inférieures à 25 000 euros, ils prévoient des systèmes simplifiés à toutes les étapes auxquelles les demandeurs ou les bénéficiaires sont associés. Les critères en question permettent aux agences nationales de déterminer et de limiter les informations exigées de la part des demandeurs d'une subvention et de passer les contrats faisant suite à l'octroi d'une subvention sur une base simplifiée, comprenant uniquement les éléments suivants:

- **les parties contractantes;**
- **la durée du contrat, qui correspond à la période d'éligibilité de la dépense;**
- **le montant maximum de l'aide attribuée;**
- **une description succincte de l'action concernée;**
- **les exigences relatives aux rapports à présenter et à l'accès à des fins d'audit.**

Ils permettent également aux agences nationales de prévoir que le cofinancement assuré par les bénéficiaires peut prendre la forme de contributions en nature. La réalité de ces contributions doit être vérifiable, mais elles ne doivent pas nécessairement se prêter à une évaluation financière.

1. Actions gérées selon la procédure des agences nationales 1

1.1. Les fonds communautaires destinés à apporter un soutien financier dans le cadre des actions à gérer selon la procédure des agences nationales, conformément à la section A, point **1.1**, de la présente annexe, doivent être répartis entre les États membres selon des clés fixées par la Commission en application de l'article 10, paragraphe 2, qui peuvent prévoir des éléments tels que:

- a) l'attribution à chaque État membre d'un montant minimal à déterminer selon le budget disponible pour l'action concernée;
- b) l'attribution du reliquat aux différents États membres en fonction des éléments suivants:
 - i) ~~la différence de coût de la vie entre les États membres;~~
 - ii) ~~la distance entre les capitales de chacun des États membres;~~

~~iii) le niveau de la demande et/ou de la participation concernant l'action en question dans chaque État membre;~~

iv) le nombre total, dans chaque État membre:

- d'élèves et d'enseignants de l'enseignement scolaire, pour les actions «partenariats scolaires» et «mobilité» du programme Comenius visées à l'article ~~19~~18, paragraphe 1, points a) et b);
- d'étudiants et/ou de diplômés de l'enseignement supérieur, pour les actions «mobilité des étudiants» et «programmes intensifs» du programme Erasmus visées à l'article ~~24~~22, paragraphe 1, point a), sous i) et iv);
- d'enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur, pour les actions «mobilité des enseignants» et «mobilité des autres membres du personnel» du programme Erasmus visées à l'article ~~24~~22, paragraphe 1, point a), sous ii) et iii);
- d'habitants et, en proportion de ceux-ci, de personnes âgées de 15 à 35 ans, pour les actions «mobilité», ~~et «partenariats» et «projets bilatéraux et multilatéraux»~~ du programme Leonardo da Vinci visées à l'article ~~29~~26, paragraphe 1, points a), ~~et b) et e)~~;
- d'adultes, pour les actions «mobilité» et «partenariat» du programme Grundtvig visées à l'article ~~34~~30, paragraphe 1, points a) et b);

ii) la différence de coût de la vie entre les États membres;

ii) la distance entre les capitales de chacun des États membres;

iii) le niveau de la demande et/ou de la participation concernant l'action en question dans chaque État membre.

1.2. **Ces clés devraient, autant que possible, être neutres par rapport aux différents systèmes d'éducation et de formation des États membres.**

1.~~23~~. Les fonds communautaires ainsi répartis sont administrés par les agences nationales prévues à l'article 6, paragraphe 2, point b).

1.~~34~~. La Commission, en coopération avec les États membres, prend les mesures nécessaires pour encourager une participation équilibrée sur les plans communautaire, national et, s'il y a lieu, régional, ainsi que, le cas échéant, dans les divers domaines d'études. La part consacrée à ces mesures ne dépasse pas 5 % du budget annuel destiné au financement de chacune des actions en question.

2. Désignation des bénéficiaires

Les établissements dont la liste figure à l'article ~~42~~36, paragraphe 2, de la présente décision sont désignés comme bénéficiaires de subventions dans le cadre du programme ~~intégré~~ **pour**

L'éducation et la formation tout au long de la vie, conformément à l'article 168 du règlement **(CE, Euratom) n° 2342/2002** de la Commission.

Les unités nationales qui composent le réseau NARIC, le réseau Eurydice, le réseau Euroguidance, les ~~points de référence nationaux pour les qualifications professionnelles~~ **bureaux d'assistance nationaux eTwinning** et les centres nationaux Europass constituent les instruments de mise en œuvre du programme à l'échelon national, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, point c), du règlement **(CE, Euratom) n° 1605/2002** du Conseil et de l'article 38 du règlement **(CE, Euratom) n° 2342/2002** de la Commission.

3. Types de bénéficiaires

En vertu de l'article 114, paragraphe 1, du règlement **(CE, Euratom) n° 1605/2002** du Conseil, des subventions peuvent être accordées à des personnes physiques **et à des personnes morales**. ~~Ces~~ **Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ces** subventions peuvent prendre la forme de bourses d'études.

4. Subventions forfaitaires, barèmes de coûts unitaires et prix

Les subventions forfaitaires et/ou barèmes de coûts unitaires prévus à l'article 181, paragraphe 1, du règlement **(CE, Euratom) n° 2342/2002** de la Commission peuvent être utilisés dans le cas des actions visées à l'article 5.

Les subventions forfaitaires peuvent être utilisées à concurrence d'un montant maximum de 25 000 euros par subvention. Elles peuvent être combinées à concurrence d'un montant maximum de 100 000 euros ou utilisées en liaison avec des barèmes de coûts unitaires.

La Commission peut prévoir l'octroi de prix en rapport avec les activités réalisées dans le cadre du programme **intégré pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**.

5. Accords de partenariat

Lorsque des actions relevant du présent programme bénéficient de subventions en vertu d'un accord-cadre de partenariat, conformément à l'article 163 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, ces partenariats peuvent être sélectionnés et financés pour une période de quatre ans, moyennant l'application d'une procédure de renouvellement simplifiée.

6. Établissements ou organismes publics offrant des possibilités d'éducation et de formation

Toute école ou établissement d'enseignement supérieur spécifié par les États membres ainsi que tout établissement ou organisme offrant des possibilités d'éducation et de formation dont plus de 50 % des revenus annuels au cours des deux dernières années provenaient de sources de financement publiques, ou qui est contrôlé par des organes publics ou leurs représentants, est considéré par la Commission comme disposant des capacités financières, professionnelles et administratives nécessaires, ainsi que de la stabilité financière requise, pour mener à bien des projets au titre du présent programme et n'est pas tenu de présenter des documents établissant lesdites capacités et stabilité. Ces établissements et organismes peuvent être exemptés des exigences en

matière d'audit en application de l'article 173, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.

57. Organismes poursuivant un but d'intérêt général européen

En cas d'octroi de subventions de fonctionnement, dans le cadre du présent programme, à des organismes poursuivant un but d'intérêt général européen tels que définis par l'article 162 du règlement **(CE, Euratom) n° 2342/2002** ~~de la Commission~~, ces subventions ne sont pas soumises, en cas de renouvellement, au principe de la dégressivité, conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement **(CE, Euratom) n° 1605/2002** ~~du Conseil~~.

68. Compétences et qualifications professionnelles des demandeurs

La Commission peut décider, conformément à l'article 176, paragraphe 2, du règlement **(CE, Euratom) n° 2342/2002** ~~de la Commission~~, que des catégories désignées de bénéficiaires possèdent les compétences et qualifications requises pour mener à bien l'action ou le plan de travail proposé.

79. Participation de partenaires de pays tiers

Des partenaires de pays tiers peuvent participer à des projets, réseaux ou partenariats multilatéraux en vertu de l'article ~~15~~**14**, paragraphe 2, à la discrétion de la Commission ou de l'agence nationale concernée. La décision de soutenir ou non ces partenaires se fonde sur l'importance de la valeur ajoutée susceptible de résulter, au niveau européen, de leur participation au projet, réseau ou partenariat en question.

810. Allocations minimales

Sous réserve de l'article ~~15~~**14** de la présente décision, les montants minimaux à allouer aux ~~sous~~-programmes sectoriels sont, en proportion de l'enveloppe financière fixée dans ledit article, les suivants:

Comenius	10 % <u>13 %</u>
Erasmus	40 %
Leonardo da Vinci	25 %
Grundtvig	3 % <u>4 %</u>

911. Agences nationales

Une aide financière communautaire est fournie afin de soutenir les activités des agences nationales mises en place ou désignées par les États membres en application de l'article 6, paragraphe 2, point b). ~~Cette aide peut prendre la forme de subventions de fonctionnement et ne dépasse pas 50% du total des coûts éligibles afférents au programme de travail approuvé de l'agence nationale.~~

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement **(CE, Euratom) n° 2342/2002** ~~de la Commission~~, la fonction d'agence nationale peut, dans les pays tiers participant au programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** en vertu de

l'article 7, paragraphe 1, de la présente décision, être assurée par des organismes de droit public ou par des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, régis par le droit du pays concerné.

Conformément au principe de proportionnalité, les exigences en matière de certification et de rapports n'excéderont pas le niveau minimum approprié et nécessaire.

1012. Assistance technique

L'enveloppe budgétaire du programme ~~intégré~~ **pour l'éducation et la formation tout au long de la vie** peut également couvrir des dépenses liées aux actions préparatoires et aux activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont directement nécessaires à la mise en œuvre du programme et à la réalisation de ses objectifs. Il peut s'agir, en particulier, d'études, de réunions, d'activités d'information, de publications, de dépenses consacrées à des réseaux informatiques pour l'échange d'informations et de toute autre dépense d'assistance technique et administrative à laquelle la Commission peut devoir recourir pour la mise en œuvre du programme.

1113. Dispositions antifraude

Les décisions prises par la Commission en application ~~des articles 9, 21, 26, 31, 36, 39 et 44~~ **de l'article 9**, les contrats et conventions qui en découlent, ainsi que les conventions passées avec les pays tiers participants, prévoient en particulier une supervision et un contrôle financier exercés par la Commission (ou par tout représentant habilité par elle), y compris l'**Office européen de lutte antifraude** (OLAF), ainsi que des audits réalisés par la Cour des comptes, sur place si nécessaire. Ces contrôles peuvent être effectués avec les agences nationales et, en tant que de besoin, avec les bénéficiaires de subventions.

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses effectuées au cours de l'année pour laquelle celle-ci a été accordée, notamment l'état vérifié des comptes, pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement. Le bénéficiaire d'une subvention veille à ce que, le cas échéant, les justificatifs qui se trouvent en la possession des partenaires ou des membres soient mis à la disposition de la Commission.

La Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qualifié de son choix, a le droit d'effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement de la Commission.

Le personnel de la Commission et les personnes extérieures mandatées par la Commission ont un droit d'accès approprié, en particulier aux bureaux du bénéficiaire ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous forme électronique, pour mener à bien ces audits.

La Cour des comptes et l'~~Office européen de lutte antifraude~~ (OLAF) disposent des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que la Commission.

En outre, la Commission est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place dans le cadre du présent programme, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil.

Pour les actions communautaires financées au titre de la présente décision, on entend par irrégularité, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, toute violation d'une disposition du droit communautaire ou toute inexécution d'une obligation contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission d'une entité juridique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice, par une dépense indue, au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci.

LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

Policy area(s):	Education and culture
Activit(y/ies):	Education and training

TITLE OF ACTION:	COMMUNITY PROGRAMME IN THE FIELD OF LIFELONG LEARNING
-------------------------	--

1. BUDGET LINE(S) + HEADING(S)

15.02.22 (Lifelong Learning Programme); 15.04.01.22 (Lifelong Learning Programme administrative expenditure); 15.01.04.30 (Executive Agency)

2. OVERALL FIGURES

2.1. Total allocation for action : € 6,970 million for commitment

2.2. Period of application:

2007-2013

2.3. Overall multiannual estimate of expenditure:

(a) Schedule of commitment appropriations/payment appropriations (financial intervention) (*see point 6.1.1*)

Cash prices € million

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	Total
Commitments	820.900	876.181	939.067	979.874	1,011.269	1,066.753	1,099.228	6,793.272
Payments	563.670	877.324	928.943	971.195	1,004.141	1,055.471	1,392.528	6,793.272

* 2013 et seq for payments

(b) Technical and administrative assistance and support expenditure (*see point 6.1.2*)

Cash prices € million

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	Total
Commitments	23.772	24.247	24.732	25.227	25.732	26.246	26.772	176.728
Payments	23.772	24.247	24.732	25.227	25.732	26.246	26.772	176.728

* 2013 et seq for payments

Cash prices € million

Subtotal a + b	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	Total
Commitments	844,672	900,428	963,799	1.005,101	1.037,001	1.092,999	1.126,000	6.970,000
Payments	587,442	901,571	953,675	996,422	1.029,873	1.081,717	1.419,300	6.970,000

* 2013 et seq for payments

(c) Overall financial impact of human resources and other administrative expenditure
(see points 7.2 and 7.3)

Cash prices € million

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Commitments/ payments	27.032	27.572	28.124	28.686	29.260	29.845	30.442	200.961

Cash prices € million

TOTAL a+b+c	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	Total
Commitments	871.704	928.000	991.923	1,033.787	1,066.261	1,122.844	1,156.442	7,170.961
Payments	614.474	929.143	981.799	1,025.108	1,059.133	1,111.562	1,449.742	7,170.961

* 2013 et seq for payments

2.4. Compatibility with financial programming and financial framework

Proposal is compatible with the working document of the Commission services of 11 April 2006 on the financial Framework 2007-2013.

2.5. Financial impact on revenue:

Proposal has no financial implications (involves technical aspects regarding implementation of a measure)

3. BUDGET CHARACTERISTICS

Type of expenditure	New	EFTA contribution	Contributions from applicant countries	Heading in financial framework	
Non-comp	Diff	NO	YES	YES	1A

4. LEGAL BASIS

Treaty establishing the European Community, Articles 149 and 150.

5. DESCRIPTION AND GROUNDS

See initial proposal.

6. FINANCIAL IMPACT

6.1. Total financial impact on Part B - (over the entire programming period)

6.1.1. Financial intervention

Commitments (cash prices)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Comenius	133.200	138.527	143.531	148.653	153.924	161.689	167.313	1,046.837
Erasmus	363.200	386.457	432.855	454.627	467.576	495.769	513.294	3,113.778
Leonardo	209.500	225.098	237.377	247.756	257.306	270.653	277.261	1,724.951
Grundtvig	37.920	48.383	50.288	52.254	54.281	56.371	58.527	358.024
Transversal	53.160	53.176	49.710	50.771	51.853	55.416	55.440	369.526
Jean Monnet	22.540	23.133	23.871	24.349	24.836	25.332	25.839	169.900
Operational	1.380	1.407	1.435	1.464	1.493	1.523	1.554	10.256
Total	820.900	876.181	939.067	979.874	1,011.269	1,066.753	1,099.228	6,793.272

The “Operational” line includes preparatory visit grants and evaluations. The costs of operating support for National Agency no longer appears here, but has been incorporated as an overhead of 4.5% in the decentralised parts of the Comenius, Erasmus, Leonardo da Vinci and Grundtvig budgets.

6.1.2. *Technical and administrative assistance, support expenditure and IT expenditure (commitment appropriations)*

Commitments (cash prices)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
1) Technical and administrative assistance								
a) Executive Agency	15.272	15.577	15.889	16.207	16.531	16.862	17.198	113.536
b) Other TAA:	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
- intra muros:								
- extra muros:	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Symmetry	2.706	2.760	2.815	2.872	2.929	2.988	3.047	20.117
Audits	0.750	0.765	0.780	0.796	0.812	0.828	0.845	5.576
Other informatics assistance	0.350	0.357	0.364	0.371	0.379	0.386	0.394	2.602
Experts – project evaluations	1.050	1.071	1.092	1.114	1.137	1.159	1.182	7.806
Subtotal 1	20.128	20.531	20.941	21.360	21.787	22.223	22.667	149.637
2) Support expenditure								
a) Studies	0.700	0.714	0.728	0.743	0.758	0.773	0.788	5.204
b) Meetings of experts	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
c) Information and publications	2.244	2.289	2.335	2.381	2.429	2.478	2.527	16.683
d) Other	0.700	0.713	0.728	0.743	0.758	0.772	0.790	5.204
Subtotal 2	3.644	3.716	3.791	3.867	3.945	4.023	4.105	27.091
TOTAL	23.772	24.247	24.732	25.227	25.732	26.246	26.772	176.728

6.2. Calculation of costs by measure envisaged in Part B (over the entire programming period)

Commitments (cash prices)

Breakdown	Type of outputs (projects, files)	Number of outputs (2007-2013)	Average unit cost EUR	Total cost (2007-2013) EUR million
<u>Comenius</u>				
In-service training for teachers	Individual mobility	72,000	1,733	124.800
Work-experience for future language teachers	Individual mobility	12,723	4,200	53.438
Upper secondary school pupil mobility	Individual mobility	5,265	2,300	12.110
Partnerships : School partnerships	Project + mobility	28,664	24,000	687.924
Partnerships: Comenius Regio	Project + mobility	442	24,000	10.609
Projects : Transfer of innovation	Project	229	260,397	59.631
Projects : Development of innovation	Project	51	249,098	12.704
Networks	Project	51	427,765	21.816
Accompanying measures projects	Project	64	88,250	5.648
School Twinning	Project	189	307,709	58.157
Total Comenius				1,046.837

Breakdown	Type of outputs (projects, files)	Number of outputs (2007-2013)	Average unit cost EUR	Total cost (2007-2013) EUR million
<u>Erasmus</u>				
Mobility: Standard student mobility	Individual mobility	1,424,885	1,433	2,041.860
Mobility: Special student mobility	Individual mobility			p.m.
Mobility: Student placements in undertakings	Individual mobility	144,088	2,832	408.056
Mobility: Short-term teacher mobility	Individual mobility	235,717	703	165.709
Mobility: Long-term teacher mobility	Individual mobility			p.m.
Mobility: Higher Education Teacher mobility to undertakings	Individual mobility			p.m.
Mobility: Other staff	Individual mobility	10,054	1,420	14.277
Mobility: Organisation of mobility (e.g. student services, language preparation)	Project	21,207	11,200	237.513
Mobility: Intensive language courses	Project + mobility	3,538	3,710	13.125
Mobility: Intensive programmes	Project + mobility	1,794	34,850	62.514
Projects : Transfer of innovation	Project	197	134,843	26.564
Projects : Development of innovation	Project	48	129,604	6.221
Multilateral projects: Virtual campuses	Project	69	468,507	32.327
Networks	Project	158	376,867	59.545
Accompanying measures Projects	Project	106	107,764	11.423
Bologna promotion: national teams	Project	203	42,552	8.638
Bologna projects and promotion	Project	70	371,514	26.006
Total Erasmus				3,113.778

Breakdown	Type of outputs (projects, files)	Number of outputs (2007-2013)	Average unit cost EUR	Total cost (2007-2013) EUR million
<u>Leonardo da Vinci</u>				
Mobility of young people in initial VT	Individual mobility	327,030	1,530	500.356
Mobility of young workers & recent graduates	Individual mobility	131,419	3,150	413.971
Mobility: Trainers	Individual mobility	88,920	1,370	121.820
Partnerships	Project + mobility	2,739	47,590	130.329
Projects : Transfer of innovation	Project	1,295	345,492	446.988
Projects : Development of innovation	Project	130	371,508	48.296
Networks	Project	110	269,255	29.618
Accompanying measures	Project	50	176,100	8.805
Specific calls for proposals related to policy priorities	Project	105	235,886	24.768
Total Leonardo da Vinci				1,724.951

Breakdown	Type of outputs (projects, files)	Number of outputs (2007-2013)	Average unit cost EUR	Total cost (2007-2013) EUR million
<u>Grundtvig</u>				
Mobility: Staff training mobility	Individual mobility	10,830	1,523	16.489
Mobility: Grundtvig assistantships	Individual mobility	4,400	3,423	15.062
Mobility: Adult learner mobility	Individual mobility	25,800	1,139	29.394
Partnerships	Project + mobility	3,248	47,590	154.580
Projects : Transfer of innovation	Project	400	234,850	93.940
Projects : Development of innovation	Project	100	222,010	22.201
Networks	Project	100	224,910	22.491
Accompanying measures	Project	40	96,675	3.867
Total Grundtvig				358.024

Breakdown	Type of outputs (projects, files)	Number of outputs (2007-2013)	Average unit cost EUR	Total cost (2007-2013) EUR million
<u>Transversal programme</u>				
<u>Transversal programme: KA1 : Policy Development</u>				
ARION study visits	Individual mobility	17,251	1,279	22.065
Cedefop study visits	Individual mobility			p.m.
Experimental projects	Project			p.m.
Innovation projects	Project			p.m.
Fora	Project			p.m.
Eurydice	Project	203	144,731	29.380

NARICS	Project	77	21,544	1.659
Statistics and indicators: Administrative Agreement with the JRC ISPRA (CRELL)	Project	7	1,307,693	9.154
Development of statistics and indicators	Project	130	95,938	12.472
Studies and comparative research (ex Socrates Action 6 projects)	Project	60	248,883	14.933
Studies (Ex-B3-1000)	Project	90	110,922	9.983
Presidency conferences + DGs	Project	90	157,000	14.130
Support to policy developments (ET2010; EQF, QA, Guidance projects + networks; etc)	Project	440	56,691	24.944
Ploteus	Project	196	8,413	1.649
Euroguidance	Project	196	84,128	16.489
Europass	Project	196	84,128	16.489
Total Key Activity 1: Policy Development				173.347
<u>Transversal programme: KA2 : Languages</u>				
New language materials	Project	155	339,135	52.566
Online courses	Project			p.m.
Training tools for language teachers	Project			p.m.
Web portal	Project			p.m.
Networks	Project	76	264,066	20.069
Awareness raising	Project	92	280,598	25.815
Competence tests (Language indicator)	Project	4	2,680,750	10.723
Conferences	Project			p.m.
European language label	Project	203	10,345	2.100
Total Key Activity 2 : Languages				111.273
<u>Transversal programme: KA3 : ICT</u>				
Multilateral projects	Project	210	222,252	46.673
Digital literacy	Project	47	212,191	9.973
Networks	Project			p.m.
ICT development monitoring	Project	27	276,852	7.475
Total Key Activity 3 : ICT				64.121
<u>Transversal programme: KA4 : Dissemination</u>				
National projects	Project			p.m.
Multilateral projects	Project	189	109,975	20.785
Studies	Project			p.m.
Total Key Activity 4 : Dissemination				20.785
Total Transversal programme				369.526

Breakdown	Type of outputs (projects, files)	Number of outputs (2007-2013)	Average unit cost EUR	Total cost (2007-2013) EUR million
<u>Jean Monnet programme: Jean Monnet Action</u>				
<u>Key Activity 1: Jean Monnet Action</u>				
Jean Monnet Chairs, Centres of Excellence and Modules	Project	842	27,038	22.766
Associations of Professors and Researchers	Project	21	15,667	0.329
Young researchers	Project			p.m.
Information and research activities	Project	245	30,453	7.461
Total Jean Monnet Action				30.556
<u>Key Activity 2: Multilateral projects</u>				
Transnational research groups	Project	21	55,186	1.159
Total Multilateral projects				1.159
<u>Key Activity 3: Operating Grants</u>				
College of Europe, Bruges & Natolin	Operating Grant	7	4,804,429	33.631
European University Institute, Florence	Operating Grant	7	8,300,429	58.103
Academy of European Law, Trier	Operating Grant	7	1,747,286	12.231
Institute of Public Administration, Maastricht	Operating Grant	7	927,286	6.491
Special Needs Agency, Middelfart	Operating Grant	7	845,000	5.915
Grants to other institutions	Operating Grant	35	458,171	16.036
Other associations	Operating Grant	56	103,179	5.778
Total Operating Grants				138.185
Total Jean Monnet programme				169.900
Programme-related operational				10.256
TOTAL COST LLL PROGRAMME				6,793.272

7. IMPACT ON STAFF AND ADMINISTRATIVE EXPENDITURE

7.1. Impact on human resources

Types of post		Staff to be assigned to management of the action using existing and/or additional resources		Total	Description of tasks deriving from the action
		Number of permanent posts	Number of temporary posts		
Officials or temporary staff	A	82.0	0	82.0	<i>Programme implementation</i>
	B	33.5	0	33.5	
	C	59.0	0	59.0	
Other human resources DNE/AUX			AUX A 2.0	2.0	<i>Programme implementation</i>
			AUX B 16.0	16.0	
			AUX C 9.0	9.0	
			DNE 16.0	16.0	
Total		174.5	43.0	217.5	

The planned staff resources are compatible with the preliminary draft budget 2007.

7.2. Overall financial impact of human resources – 2005 prices

Type of human resources	Amount (€ million)	Method of calculation
Officials	18.846	€108,000 * 174.5 officials
Temporary staff	0.000	N/A
Other human resources (specify budget line)	0.216	€108,000 * 2.0 A officials
	1.728	€108,000 * 16.0 B officials
	0.972	€108,000 * 9.0 C officials
	0.720	€45,000 * 16.0 DNEs
Total	22.482	

The amounts are total expenditure for twelve months.

7.3. Other administrative expenditure deriving from the action – 2005 prices

Budget line (number and heading)	Amount € million	Method of calculation
Overall allocation (Title A7)		
A0701 – Missions	1.000	1,230 missions of up to 2 days at €650 + 200 missions of 1 week at €1,000

A07030 – Meetings	1.000	€1,160 per participant (€860 travel + €150 per diem * 2 days) = 860 participants
A07031 – Compulsory committees ¹	1.000	€860 per participant = 1,160 participants
A07032 – Non-compulsory committees	0	
A07040 – Conferences	0.500	
A0705 – Studies and consultations	0	
Other expenditure (specify)	0	
Information systems (A-5001/A-4300)		
Other expenditure - Part A (specify)		
Total	3.500	

The amounts are total expenditure for twelve months.

I.	Annual total (7.2 + 7.3)	€ 25.982
II.	Duration of action	7 years
III.	Total cost of action (I x II)	€ 181.874

The needs for human and administrative resources shall be covered within the allocation granted to the managing DG in the framework of the annual allocation procedure.

8. FOLLOW-UP AND EVALUATION

See initial proposal.

9. ANTI-FRAUD MEASURES

See initial proposal.